

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 1<sup>re</sup> Législature

### 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 61<sup>e</sup> SEANCE

### 2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 12 Juillet 1962.

#### SOMMAIRE

1. — Monuments historiques. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2401).
2. — Pension en faveur de certains fonctionnaires. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2401).
3. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2401).
4. — Refus d'approbation de délibérations douanières des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2401).
5. — Cession des Etablissements français de l'Inde. — Discussion d'un projet de loi (p. 2401).  
M. Boscher, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Question préalable de M. Dronne : MM. Dronne, Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ; le rapporteur, Roclore, Pierre Bourgeois. — Rejet.  
Discussion générale : MM. Caillemer, Pierre Bourgeois, Hostache, Dreyfous-Ducas, le rapporteur.  
*Article unique.*  
M. de Villeneuve.  
Adoption de l'article unique.  
Suspension et reprise de la séance.
6. — Modification de l'ordre du jour (p. 2412).
7. — Suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. — Discussion d'un projet de loi (p. 2412).  
M. Grussenmeyer, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
*Art. 1<sup>er</sup>.*  
Amendements n° 2 de la commission et n° 1 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Mazlou, ministre de la construction. — Adoption de l'amendement n° 2 après retrait de l'amendement n° 1.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.  
Adoption des articles 2 et 3 et de l'ensemble du projet de loi.
8. — Droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2413).  
M. Carous, rapporteur de la commission spéciale.  
Discussion générale : M. Lollive.  
*Art. 7.*  
Amendement n° 6 de la commission tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture : MM. le rapporteur, de Sesmaisons, Davoust, Mazlou, ministre de la construction, Denvers. — Retrait.  
Adoption de l'article 7.  
*Art. 1<sup>er</sup>.*  
Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

- Art. 1<sup>er</sup> quater.*  
Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> quater.  
*Art. 1<sup>er</sup> quinquies, 2, 2 bis, 2 ter.* — Adoption.  
*Art. 6.*  
Amendement n° 2 de M. Denvers : MM. Denvers, le ministre de la construction. — Retrait.  
Adoption de l'article 6.  
*Art. 11 et 12.* — Adoption.  
*Art. 14.*  
Amendement n° 7 de MM. Boscary-Mousservin, Brécard et Charvet : MM. Charvet, le ministre de la construction, le rapporteur. — Retrait.  
Adoption de l'article 14 et de l'ensemble du projet de loi.
9. — Organisation générale de la défense. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2418).  
M. Van Haecke, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.  
Discussion générale : MM. Lollive, Messmer, ministre des armées ; Hostache.  
*Art. 1<sup>er</sup> à 7.* — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
  10. — Infractions à la législation sur le service de défense. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2421).  
M. Van Haecke, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.  
*Art. 1<sup>er</sup> à 4.* — Adoption.  
*Art. 5.*  
Amendement n° 1 de la commission : M. Messmer, ministre des armées. — Adoption.  
Adoption de l'article 5 modifié.  
Adoption des articles 6 à 13 et de l'ensemble du projet de loi.
  11. — Réparation des accidents survenus au cours de séances d'inspection militaire. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2423).  
M. Duterne, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.  
*Article unique.*  
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article unique modifié.
  12. — Changements d'arme des officiers d'active. — Discussion d'un projet de loi (p. 2424).  
M. Poutier, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.  
*Art. 1<sup>er</sup>.*  
Amendement n° 1 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article, et sous-amendement n° 2 du gouvernement. — Adoption du sous-amendement n° 2 et de l'amendement n° 1 modifié.  
Adoption de l'article 2 et de l'ensemble du projet de loi.
  13. — Ordre du jour (p. 2424).

## PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## MONUMENTS HISTORIQUES

Adoption, sans débat, d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943 (n<sup>os</sup> 1732, 1779).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction transmise par le Sénat :

« Article unique. — Le 3<sup>e</sup> du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913, modifiée par la loi du 25 février 1943, est ainsi complété :

« A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

## PENSION EN FAVEUR DE CERTAINS FONCTIONNAIRES

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sans débat, du projet de loi ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949, à la date de leur mise à la retraite (n<sup>os</sup> 1296, 1784).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement :

« Article unique. — Les fonctionnaires de l'ordre technique relevant du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) nommés dans un corps de fonctionnaires, après avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvriers affiliés au régime des pensions fixé par la loi n<sup>o</sup> 49-1087 du 2 août 1949, pourront, lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée s'ils perçoivent encore à cette date une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. Les émoluments de base retenus pour la liquidation de cette pension sont ceux correspondant au salaire maximum de la profession à laquelle appartenaient les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire.

« Cette faculté d'option est également accordée aux fonctionnaires remplissant les deux conditions susvisées admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 23 septembre 1948 et la date de publication de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

## RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat, relatif au droit d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. (N<sup>os</sup> 1337, 1787).

Mais une opposition a été présentée par M. Guillon, qui a déposé deux amendements :

Le Gouvernement, informé de cette opposition, m'a fait connaître qu'il retirait de l'ordre du jour cette affaire qui en application de l'article 104 du règlement, est renvoyée à la commission.

— 4 —

## REFUS D'APPROBATION DE DELIBERATIONS DOUANIERES DES TERRITOIRES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi portant ratification des décrets n<sup>os</sup> 61-622 du 17 juin 1961, n<sup>o</sup> 61-1106 du 9 octobre 1961 et n<sup>o</sup> 61-1323 du 7 décembre 1961 portant refus d'approbation de délibérations douanières des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. (N<sup>os</sup> 1667, 1780.)

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement :

« Article unique. — Sont ratifiés :

« — le décret n<sup>o</sup> 61-622 du 17 juin 1961 portant refus d'approbation de la délibération n<sup>o</sup> 61-3 du 20 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le tarif des droits de douane sur les parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles ;

« — le décret n<sup>o</sup> 61-1106 du 9 octobre 1961 portant refus d'approbation de la délibération n<sup>o</sup> 61-45 du 18 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

« — le décret n<sup>o</sup> 61-1323 du 7 décembre 1961 portant refus d'approbation de la délibération n<sup>o</sup> 333 du 28 juillet 1961 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie portant réduction des droits de douane sur certains matériels miniers. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Jean Lolive. Les députés communistes votent contre.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

## CESSION DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à New Delhi le 28 mai 1956. (N<sup>os</sup> 1660, 1808.)

La parole est à M. Boscher, rapporteur de la commission des affaires étrangères. (Applaudissements.)

M. Michel Boscher, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes appelés à examiner le projet de loi portant ratification du traité signé avec l'Union indienne par le Gouvernement français le 28 mai 1956.

Ce traité régularise une situation de fait née de l'accord antérieur de transfert, dit de facto, du 11 octobre 1954 et confirme la cession par la France à l'Inde, en toute propriété, des quatre comptoirs de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon.

Mon rapport écrit que je crois assez complet, a été distribué il y a plusieurs jours. Il vous a été loisible d'en prendre connaissance, ce qui m'évitera de m'attarder trop longuement sur divers aspects de la question qui nous préoccupe.

J'abrégierai l'exposé de la partie historique qu'il est indispensable cependant de connaître si l'on veut juger la situation actuelle des établissements qui n'est que l'aboutissement d'une série d'événements, dont l'origine se situe en 1947 mais dont la complexité, si on veut entrer dans le détail, se prête mal à un exposé concis.

Je me bornerai à rappeler à l'Assemblée quelques dates et quelques faits de première importance, laissant de côté l'enchevêtrement des faits secondaires qui sont relatés dans mon rapport écrit.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les comptoirs français de l'Inde qui étaient alors au nombre de cinq, puisque, aux quatre qui sont en cause aujourd'hui s'ajoutait Chandernagor, avaient fort peu évolué tant sur le plan politique que du point de vue économique par rapport aux décennies antérieures.

Politiquement, si, en 1946, la structure coloniale de type classique avait été modifiée pour tenir compte de l'évolution des mœurs, une assemblée territoriale et un conseil de gouvernement ayant pris la place de l'ancien conseil général, en fait peu de choses avaient changé depuis qu'en 1871 la France avait octroyé une représentation parlementaire à ses comptoirs.

Toujours en 1946, dans ces cinq territoires, qui représentaient quelque 500 kilomètres carrés, les mœurs politiques, il faut bien l'avouer, étaient assez loin de correspondre à ce que l'on peut appeler une conception saine de la démocratie.

On a vu avant la guerre tel représentant parlementaire des Etablissements élu sans y avoir jamais mis les pieds.

Localement, la réalité du pouvoir était en fait entre les mains du gouverneur qui, très souvent, ne faisait que passer et qui, malgré ses qualités, n'avait pas nécessairement la connaissance des problèmes. Nous devons surtout, hélas ! reconnaître qu'aux yeux des pouvoirs publics en général — je ne vise personne en particulier — les Indes françaises représentaient une manière de survivance de l'empire de Duplex dont on continuait à enseigner le nom aux enfants des écoles primaires, mais les problèmes de l'évolution économique et sociale n'avaient pas été pris à cœur.

Une grande indifférence, pour tout dire, avait été pendant trop longtemps la caractéristique de la politique française à l'égard de ces territoires.

Cet état de fait était sans doute né de la perte de l'importance qu'avaient jadis les Etablissements sur le plan commercial. Leur existence même était liée jadis à l'importance de leur rôle dans le traditionnel commerce de la France avec l'Extrême-Orient.

Du jour où les moyens de communication modernes surgirent et où d'autres ports s'équipèrent mieux et d'une manière plus moderne, du jour surtout où, en 1941, à la place du lien économique traditionnel qui unissait les comptoirs à la France s'est instituée l'union douanière entre ces comptoirs et l'Inde, à dater de ce jour les comptoirs perdirent beaucoup de leur importance et leur rôle économique se réduisit à peu de chose.

Historiquement places de commerce, ports d'escale, ils furent traités comme tels par la France qui ne tenta jamais un effort particulier, à quelques exceptions près sur le plan culturel — j'aurai l'occasion d'en parler — en faveur des quelque 350.000 habitants qui vivaient sous les plis de son drapeau.

Une colonie française créole des plus réduites, quelques familles, des métis au nombre de quelques milliers et quelque 300.000 Tamouls parfaitement identiques, quant aux mœurs, à la langue et au standing de vie, à leurs voisins de l'autre côté de la frontière : telle était, telle est encore, mesdames, messieurs, la structure démographique des Indes françaises qui jamais ne connut un véritable peuplement d'origine métropolitaine.

C'est face à une telle situation qu'en 1947 explosa, si je puis dire, la bombe de l'indépendance indienne.

Et ce fut le déclenchement d'un processus qui se termina, en 1954, par le transfert de facto de l'administration des territoires français à l'Union indienne.

Ces années 1947 à 1954 furent marquées par de nombreuses péripéties. Dès le mois d'août 1947, la France reconnaissait, par une déclaration élaborée en commun avec l'Inde, que les deux parties se mettraient d'accord en vue d'un règlement des problèmes des établissements, « en tenant compte à la fois des aspirations et des intérêts des populations — je cite le texte de la déclaration — des liens historiques et culturels qui les maintiennent à la France et de l'évolution de l'Inde. »

Cette déclaration répondait à un commencement d'agitation, très sérieux du reste, qui s'était fait jour localement en vue d'obtenir le rattachement des comptoirs à l'Inde.

Toute cette période 1947-1954 était ainsi marquée d'une suite de manifestations, d'agitations locales, soutenues plus ou moins ouvertement par certains hommes politiques indiens, puis, dans un second temps, par l'Inde elle-même.

Pendant ce temps, la France livrait une sorte de bataille d'arrière-garde permanente, proposant, d'accord avec l'Inde, dans le premier temps, le principe d'un référendum, puis, au moment où les négociations fort prolongées et marquées d'étapes très variées allaient aboutir, se voyant contrainte, devant un revirement de position du Gouvernement indien, d'abandonner le principe du référendum ; se trouvant confrontée avec un blocus économique, à ce blocus, répondant par la conversion de Pondichéry, qui était encore à l'époque, pendant la guerre et après la guerre, en union économique avec l'Inde, en un port franc assez artificiel, puis refusant de renouer avec le Gouvernement de New-Delhi, lorsque ce gouvernement demandait le retour à l'union douanière.

Bref, pendant ces quelques années, nous avons bataillé, avec, malheureusement, un combat de retard.

C'est durant cette période de sept années qu'à la suite d'un référendum, parfaitement régulier celui-là, Chandernagor fut cédé par traité le 2 février 1951 à l'Union indienne.

Cette agitation dont je viens de parler, cette tension atteignaient leur point culminant, par un nouveau blocus isolant complètement, cette fois, les établissements et asphyxiant les enclaves — ou aldées selon le nom local — de quelques hectares parfois, situées en territoire indien.

Fils de fer barbelés, arrêt de la fourniture de l'eau et de l'électricité, interruption des communications postales, vexations individuelles, rien ne fut épargné aux habitants des Etablissements. A cette époque, les relations franco-indiennes se tendirent dangereusement et il fut question — c'était grave pour nous — de l'interruption par l'Inde des services aériens entre la France et l'Indochine. Je vous rappelle qu'en 1953, nous étions en pleine

guerre d'Indochine. Une telle interruption aurait pu avoir des conséquences extrêmement graves.

Brusquement, le 19 mars 1954, la crise éclate. A Pondichéry, les conseils municipaux des huit communes du territoire demandent à l'unanimité le rattachement à l'Inde, suivant les termes de leur motion, « sans référendum selon le vœu des populations ». Les conseils municipaux du territoire de Karikal prenaient la même position quelques jours plus tard.

L'affaire était fort compliquée localement. Elle avait été menée de bout en bout par un de nos anciens collègues qui avait siégé sur ces bancs, le député Goubert. Je crois qu'on peut dire très objectivement que son action avait été inspirée au moins autant par des motifs d'intérêt personnel que par un sentiment patriotique indien exacerbé. Toujours est-il que la situation était celle que je viens de décrire, situation quelque peu confuse et où toutes les agitations se faisaient jour.

C'est alors que, prenant conscience de la nécessité d'aboutir à une solution, négociée de préférence, le Gouvernement français de l'époque engagea une conversation avec le Gouvernement de New-Delhi et M. Buron qui était ministre de la France d'outre-mer en faisait part le 10 août 1954 à l'Assemblée nationale.

Dans un débat qui s'ouvrit le 24 août suivant, le gouvernement français laissa entendre qu'il renonçait à exiger un référendum préalable à la cession des territoires, tout en maintenant le principe d'une consultation des populations. C'était ouvrir la voie à une consultation dite du second degré. Le texte de l'accord fut négocié quelque peu à la hâte aux mois d'août et septembre et fut finalement signé le 11 octobre 1954. Au cours d'une réunion des conseils municipaux des Etablissements tenus dans la localité de Kijéour, petit village à cheval sur la frontière des Etablissements et de l'Inde, le rattachement fut approuvé par 170 voix contre 8 et, le 1<sup>er</sup> novembre suivant, la France transférait l'administration des territoires à l'Union indienne.

Quelques mois passèrent. Il avait été convenu entre les deux gouvernements que ce transfert de facto serait suivi par un traité en bonne et due forme. Ce traité fut négocié au cours des années 1955 et 1956, d'abord par le gouvernement Laniel, ensuite par le gouvernement Guy Mollet et ces négociations aboutirent à la signature du traité du 28 mai 1956 dont nous nous préoccupons aujourd'hui.

Au moment d'examiner ce texte, il convient, d'une part, de considérer la situation telle qu'elle se présente réellement dans les Etablissements et, d'autre part, d'envisager le problème de la ratification sous le double aspect du droit et des faits.

Votre commission des affaires étrangères a bien voulu envoyer au mois de décembre dernier, devant l'imminence du débat, une mission composée de trois parlementaires, M. Roçlore, M. Pierre Bourgeois et moi-même. Nous avons donc eu l'occasion de voir sur place les réalités de l'Inde française, il y a de cela six mois.

Ce sont les conclusions qui ont pu être tirées de ce voyage que je vais tenter de vous rapporter en définissant la situation de fait existant là-bas à l'heure actuelle.

Il convient de constater, en premier lieu, que les accords de transfert de facto de 1954 ont été très largement respectés par l'Inde. Si l'administration des territoires est, en effet, entièrement entre les mains des fonctionnaires indiens, il n'empêche que, au moins sur le plan théorique, la souveraineté juridique de la France n'a jamais été contestée. Il n'en reste pas moins que cette souveraineté n'a guère l'occasion de s'exercer. Il s'agit, en quelque sorte, d'une souveraineté abstraite, assortie des limitations de fait qu'impose l'occupation conventionnelle pacifique née des accords de 1954.

Il est pourtant à noter que le statut administratif spécial — extrapolé de l'organisation administrative française — reste en place, ainsi, d'ailleurs, que le prévoient les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'accord du 21 octobre. De même, avec des nuances, l'organisation judiciaire est-elle encore à l'image de l'organisation française, tant sur le plan de la composition et de la compétence des tribunaux que sur celui de la procédure.

Il faut toutefois noter cette bizarrerie — cela dévoile partiellement le côté invraisemblable de toute cette affaire — que la justice est rendue maintenant au nom de l'Etat de Pondichéry et non plus au nom de la République française et pas davantage au nom de l'Union indienne, alors que l'Etat de Pondichéry n'a, en fait, aucune existence juridique — en droit international tout au moins.

Sur le plan économique et financier, Pondichéry et les autres comptoirs sont complètement intégrés dans le régime indien.

Après quelques années de facilités accordées au commerce local, pour le régime des importations, celui-ci est aujourd'hui réglementé par les mêmes dispositions qu'en Inde, ce qui a entraîné des répercussions fâcheuses pour toute une série de maisons de commerce qui avaient, jadis, prospéré à l'époque du port franc.

Il faut dire, en effet, que Pondichéry a été jadis un lieu de passage de trafic important et, parfois, de trafic à caractère quelque peu frauduleux.

Sur le plan culturel, la situation actuelle est la suivante : la France conserve les établissements qu'elle gérait, le collège français — j'en parlerai tout à l'heure — et le collège médical.

En 1955, depuis le traité de cession *de facto*, s'est créé un institut français et, en outre — je reviendrai sur ce point — il existe diverses institutions de caractère privé, qui répandent la culture française : je pense à l'alliance française qui est très prospère, à une école privée dirigée par les sœurs de Cluny ainsi qu'à l'Ashram fondée par Shri Aurobindo, il y a une cinquantaine d'années.

De même, à Karikal, une certaine présence culturelle française subsiste. On y trouve une école primaire privée encore tenue par les sœurs de Cluny.

Je ne dirai pas la même chose, hélas ! pour Yanaon et Mahé qui sont des villages de très faible importance et où l'exiguïté du territoire en même temps que le petit nombre d'habitants n'ont pas permis de conserver une présence culturelle française quelconque.

Tels sont, mesdames, messieurs, les éléments de fait de la situation présente dans les comptoirs de l'Inde.

Mais mon exposé serait incomplet si je ne tentais pas de définir ce que peut être l'opinion des populations sur le problème de la ratification du traité. Certes, vu de Paris, ce problème n'est qu'un problème parmi tant d'autres. Sur place, au contraire, c'est le problème qui préoccupe beaucoup les esprits depuis longtemps et ce, dans des sens assez divergents, voire contradictoires.

Les élus locaux, les conseils municipaux et les membres de l'assemblée représentative, dans leur quasi-unanimité, souhaitent ardemment la ratification du traité de cession. Il s'agit, pour certains d'entre eux, de pouvoir jouer un rôle dans la politique nationale indienne ; tous insistent sur l'anomalie de la situation actuelle, car Pondichéry n'a plus aucun représentant à l'échelon national puisque ses représentants ne siègent plus au Parlement français et que l'absence de transfert de souveraineté ne leur permet pas davantage de siéger au parlement indien.

L'Inde étant un pays très décentralisé, les partisans de la ratification y voient encore la possibilité de l'augmentation des prérogatives locales, notamment sur le plan financier ; il est vrai qu'aujourd'hui l'autonomie financière est pratiquement inexistante dans les territoires, à l'inverse de ce qui se passe dans les autres Etats indiens.

Cela présuppose qu'en cas de ratification, Pondichéry et les trois autres comptoirs français formeraient, à l'avenir, un Etat distinct représenté à la Chambre basse et à la Chambre haute du parlement indien et qu'ils ne seraient pas absorbés purement et simplement dans les Etats, où ils forment de véritables enclaves, Etats de Kerala et de Madras. Cette autonomie, conforme à l'esprit des traités de 1954 et 1956, est effectivement souhaitée par le Gouvernement indien. Cela nous a d'ailleurs été confirmé lors de notre voyage, tant par le Pandit Nehru que par les services des affaires étrangères de New-Delhi.

La ratification du traité de cession semble donc être souhaitée par une large fraction de la population dont il est pourtant malaisé de déterminer la proportion.

Contre cette ratification se dressent un certain nombre d'associations qui groupent quelques centaines, peut-être quelque mille, deux mille ou trois mille personnes ; il est très difficile de connaître exactement le chiffre. Il s'agit essentiellement d'anciens combattants, d'anciens militaires, de certains commerçants, de fonctionnaires retraités et d'un petit nombre de représentants des professions libérales.

A vrai dire, tous ou presque tous admettent que la ratification est, à terme, inévitable. Leur position de repli, si je puis dire, consiste à demander l'institution d'une période transitoire qui durerait, selon eux, vingt-cinq années. Aucun, à notre connaissance, ne va jusqu'à demander le retour à la situation d'avant 1954, sachant pertinemment que tout cela a un caractère irréversible et qu'il ne faut pas essayer de demander l'impossible.

Les arguments mis en avant par les opposants à la ratification ont essentiellement un caractère sentimental. Leur attachement à la France est du reste extrêmement émouvant. On ne peut manquer d'être touché de voir, comme nous l'avons vu nous-mêmes là-bas, ces Indiens ressortir leurs vieux uniformes de sous-officiers français, arborer leurs décorations gagnées au cours de diverses campagnes puis venir très noblement exprimer leur sympathie pour la cause française.

A ces arguments viennent s'en ajouter d'autres de caractère plus personnel : crainte de représailles indiennes pour ceux qui ont pris des positions trop ouvertement hostiles à Delhi ; crainte de perdre certains avantages pécuniaires, etc.

J'ajoute d'emblée que ces craintes, pour autant que nous ayons pu en juger, ne paraissent guère justifiées.

Entre ces deux blocs des partisans et des opposants acharnés à la ratification, la grande masse indifférente de la population, 80 p. 100 peut-être, vague à ses occupations traditionnelles et quotidiennes. Celle-là ne demande rien à personne, si ce n'est cultiver la rizière, filer le coton et rendre son culte à la divinité, à Siva, dans le temple du vieux quartier de Pondichéry.

C'est parmi cette population, je l'ai dit, quelque peu indifférente, que se recrutent les 64 p. 100 d'illettrés que comptent les établissements selon le recensement de 1961.

J'ajoute — car je crois que c'est la vérité — que cette masse, bien qu'indifférente, s'il s'agissait un jour de voter dans un référendum et si elle était bien encadrée, voterait massivement pour le rattachement à l'Union indienne.

Tels sont les faits. Telles sont, rapportées fidèlement, les impressions que mes collègues et moi avons pu recueillir sur place.

Il convient maintenant d'aborder les deux autres problèmes que j'ai mentionnés et qui sont au cœur de ce débat.

Du point de vue du droit et des faits, la ratification est-elle admissible, voire souhaitable ?

En s'en tenant à une stricte interprétation des textes, tant la Constitution de 1946 que celle de 1958 me paraissent s'opposer, je le dis très franchement, au transfert de la souveraineté sans approbation directe — et je souligne le mot « directe » — des populations en cause, c'est-à-dire sans référendum.

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi, reconnaît que la question se pose. Et nous prenons acte de sa déclaration que le dépôt du projet en question n'entraîne aucun changement d'une position mainte fois affirmée en faveur du droit à l'autodétermination des populations.

On peut, bien sûr, débattre de la validité plus ou moins grande des accords et des décisions prises au congrès de Kijéour le 18 octobre 1954, où les élus locaux des établissements proclamaient leur volonté de voir les territoires rattachés à l'Inde. Nous préférons très honnêtement ne pas tenter de trouver dans le droit constitutionnel français un fondement sérieux à ce transfert.

Mais voyons la réalité des faits.

Je l'ai dit tout à l'heure, je le rappelle, l'administration est transférée à l'Inde. A Pondichéry existe aujourd'hui, en tout et pour tout, un représentant de la France avec un minimum de services. Il n'y a plus de forces armées — il n'y en a jamais eu d'ailleurs — et la totalité des compétences territoriales, nous l'avons dit, est entre les mains de l'administration indienne. La compétence *ratione personæ* se limite pour la France à la délivrance des passeports aux citoyens qui veulent quitter le territoire. L'économie, la monnaie, tout cela est intégré dans le cadre de l'Union indienne. On peut affirmer qu'il n'est pas possible de revenir en arrière.

D'autre part, je le regrette, mais c'est ainsi, les gouvernements français successifs qui se sont préoccupés de ces problèmes depuis 1948, n'ont pas pu obtenir l'accord de l'Inde sur le principe d'un référendum populaire pour des raisons, du reste, qui n'ont rien à voir avec la situation dans le territoire, et qui sont liées à des problèmes très différents, notamment au problème du Cachemire.

Mais j'ajoute, si cela peut rassurer certains de nos collègues, que, selon l'avis unanime des commissaires lorsqu'ils ont visité ces établissements, le référendum donnerait actuellement peut-être — soyons optimistes — 10 p. 100 de voix en faveur de la France.

J'abandonne donc volontairement l'examen de ce traité sur le plan du droit constitutionnel, en exprimant la réserve que j'ai faite ; je m'attacherai beaucoup plus à examiner si la ratification porte un quelconque préjudice aux intérêts des populations et de la France, car en fait c'est là le fond du problème.

La minorité francophone dont j'ai parlé, française de cœur et de sentiments, risque-t-elle de souffrir de la ratification ?

Sur le plan des personnes, je l'ai dit, rien, dans la conduite des autorités indiennes, ne laisse penser qu'elles feront subir des brimades délibérées aux habitants. Du reste, les accrochages mineurs qui ont pu avoir lieu depuis 1954 ont généralement été réglés dans un esprit de tolérance et de bonne entente.

La liberté de parole et la liberté de la presse sont entières. Nous avons eu en mains des feuilles, des tracts d'un caractère violent extrêmement anti-Indien, sans que pour autant leurs auteurs, à notre connaissance, aient été poursuivis pour délit d'opinion.

Sur le plan des biens, sur le plan économique, la situation créée est ce qu'elle est avec ses bons et ses mauvais côtés et il n'est pas pensable, même si la ratification devait être refusée, que Pondichéry redevienne un port franc. Sa création avait été une opération politique ; elle a coûté très cher mais le port franc était purement artificiel. Au demeurant, j'ajoute que l'Inde ne pourrait accepter que s'incurve au flanc de son territoire une base économique étrangère.

Sur le plan culturel — j'y insisterai ultérieurement, car c'est le fond du problème — pour l'essentiel les questions ont été réglées convenablement par le traité sous diverses réserves que nous verrons tout à l'heure. La présence culturelle de la France est, à notre avis, assurée à condition qu'une coopération harmonieuse s'institue avec l'Inde et que, de son côté — c'est probablement le plus important — le Gouvernement français fasse un effort financier indispensable.

Quant aux problèmes particuliers de telle ou telle catégorie professionnelle, magistrats, professions judiciaires, médecins, je pense que les difficultés qui se sont élevées et sur lesquelles je me suis longuement étendu dans mon rapport écrit peuvent être réglées d'une manière honorable pour tous les intéressés.

Reste le problème de l'établissement, de la libre circulation des personnes.

Il faudra sans doute chercher des précisions mais rien, à cet égard, ne nous autorise à affirmer que l'Inde entend introduire une discrimination insupportable à l'égard des populations qui resteraient fidèles à la France.

En définitive, nous sommes amenés à penser, avec le Gouvernement, que la situation doit, en effet, être clarifiée, qu'il n'est pas possible de laisser se perpétuer une situation juridique inextricable. Mais cela n'empêche pas — et ce sera la deuxième partie de mon exposé, où j'exprimerai, outre mon sentiment, l'avis de ceux qui se sont préoccupés de ce problème, en particulier de nombreux membres de la commission des affaires étrangères — cela n'empêche pas, dis-je, que ce traité soit perfectible.

Perfectible. Mais comment ?

Il s'agit en grande partie, je le dis tout de suite, de régler un grand nombre de points de détail qui ont été laissés dans l'ombre, volontairement ou non, au moment de la négociation de 1954 puis de la négociation de 1956. Il s'agit, très souvent, de régler des problèmes particuliers qui intéressent des groupes de personnes, parfois quelques dizaines — il s'agit parfois même de cas isolés — et je ne pense pas que, tout bien considéré, on puisse mettre en balance le règlement de ces problèmes de caractère mineur avec le principe essentiel de la ratification. Je ne pense pas davantage, je le dis tout net à l'Assemblée, qu'on puisse espérer du gouvernement indien après un si long délai, qu'il estime à tort ou à raison être quelque peu exagéré, la réouverture, antérieurement à la ratification, d'une négociation nouvelle. Et je réponds par là, un peu par avance, à la question préalable qui a été déposée par un de nos collègues. Je crois que c'est méconnaître gravement la réalité des choses et des éléments en cause que de penser qu'on pourrait aujourd'hui obtenir du gouvernement indien une nouvelle négociation. Si l'on veut s'entêter dans ce sens, on risque de tout faire « capoter » pour arriver à la solution la plus mauvaise qui serait celle de l'annexion pure et simple et j'aurai l'occasion de m'en expliquer dans un instant. Il est facile au gouvernement indien d'obtenir du parlement le vote d'une loi dans ce sens — Dieu sait que c'est facile dans ces pays — et nous n'avons aucun moyen de résister matériellement sur place. On pourra protester — et on sait ce que cela veut dire — auprès des instances internationales, mais cela ne sauvegardera pas les intérêts des populations de Pondichéry et des autres établissements français.

Il faut donc négocier.

Avant, ce n'est pas possible, mais après.

Et, monsieur le ministre des affaires étrangères, je m'adresse à vous ici de manière toute particulière, en résumant et en reprenant à mon compte le point de vue exprimé par de nombreux membres de la commission.

Il est nécessaire que vous donniez l'assurance, pour sauvegarder les intérêts parfaitement honorables de cette minorité si faible soit-elle qui est francophone et française de cœur, il est nécessaire que vous nous donniez l'assurance que des négociations seront entamées aussitôt après l'échange des instruments de ratification. Il serait souhaitable que vous nous disiez surtout si vous avez le sentiment que le gouvernement indien se prêtera à cette ouverture de négociations complémentaires. La préoccupation de tous ceux qui ont étudié ce problème est, en effet, de parfaire ce traité et surtout de sauvegarder, je le répète encore une fois, les intérêts de ceux qui nous sont restés fidèles dans les territoires.

Il s'agit donc d'une négociation, disais-je, mais aussi de certaines décisions unilatérales à prendre par le Gouvernement français. Ces deux aspects de la question constitueront la division de cette deuxième partie de mon exposé.

En premier lieu, une négociation franco-indienne est nécessaire pour apporter certains aménagements aux problèmes traités sous la rubrique : « Problèmes de la nationalité ».

Il s'agit, en faveur des fonctionnaires du cadre métropolitain, d'imaginer avec l'Inde une procédure simplifiée de manière que, même s'ils ont opté pour la France — comme ils souhaitent le faire et c'est du reste leur intérêt puisque, sans cela, ils ne peu-

vent pas se maintenir dans le cadre général de la fonction publique — ils puissent, lorsque une fois à la retraite, ils reviennent dans leur lieu de naissance, retrouver, s'ils le désirent, sans trop de difficulté, la nationalité indienne.

D'autre part, dans le même ordre d'idées, il y a le problème des nationaux français propriétaires à Pondichéry.

Il faut qu'un accord intervienne de manière qu'on ne puisse pas leur opposer la loi indienne qui, à l'instar de la loi britannique, interdit aux étrangers d'être propriétaires fonciers.

Seconde série de questions nécessitant une négociation : les problèmes de l'organisation judiciaire.

Ces problèmes sont assez complexes. Je ne voudrais pas laisser l'Assemblée en en exposant tout le détail. Il s'agit, d'une part, du fonctionnement des tribunaux et, d'autre part, du statut des auxiliaires de la justice.

Le fonctionnement des tribunaux met en cause tout le système judiciaire. Nous avons implanté à Pondichéry, depuis trois siècles, le droit français. Le code civil y a été importé quelques années après sa création. Bref, il y a une tradition judiciaire continue et fort longue. Il me paraît inconcevable de la briser du jour au lendemain.

Nous souhaiterions, la commission à cet égard a bien voulu me suivre, que l'on obtienne du gouvernement indien que, tout comme le statut administratif qui est considéré comme relativement intangible, puisque pour le modifier il faut le consentement populaire, le système judiciaire dans son ensemble soit considéré comme un élément fondamental du particularisme pondichérien. Par conséquent, il faudrait là aussi un consentement populaire pour le modifier dans son essence.

L'autre aspect des questions judiciaires, je l'ai indiqué, c'est le respect en quelque sorte des droits acquis, droits acquis des professions libérales, des auxiliaires de justice. Il s'agit de permettre l'exercice réel de leur profession à ceux qui sont actuellement notaires, avoués, commissaires-priseurs, conservateurs des hypothèques, etc.

Le traité prévoit bien qu'ils pourront continuer à exercer leur profession sans avoir à acquérir d'autres connaissances, sans avoir à passer d'autres examens mais si, en Inde, une réforme brutale de l'organisation judiciaire intervenait, il va sans dire que, si elle était faite à la manière anglaise, anglo-indienne — en Inde et en Grande-Bretagne, ces professions n'existent pas — les activités considérées disparaîtraient et les titulaires seraient du même coup sans emploi.

Dans le même ordre d'idées, avant de passer à une autre rubrique, je voudrais mentionner, s'agissant toujours de la conservation des droits acquis sur le plan judiciaire, le problème des « renonçants ».

J'indique à l'intention de ceux qui ne connaissent pas cette expression assez particulière que les « renonçants » sont des personnes d'origine locale indienne qui renoncent à leur statut particulier pour obtenir d'être soumises au droit civil français, au code civil, au droit français des personnes. A cette fin elles renoncent à leur statut ancien et changent de nom.

Cette pratique existe toujours. En effet, lorsque nous étions à Pondichéry, au mois de décembre dernier, nous avons relevé dans la *Gazette de l'Etat* qui est le *Journal officiel* de l'endroit, des renoncements de certaines personnes qui adoptaient un autre nom et, par conséquent, un autre statut.

Il ne faudrait pas que, là encore, par une révolution juridique trop rapide, ces gens qui ont ainsi manifesté leur préférence en faveur du code civil et du droit des personnes français fussent privés des avantages acquis.

Après ces problèmes juridiques, j'évoquerai très brièvement ce que j'appellerai les problèmes du droit d'établissement.

Il est de fait que l'article 17 du traité prévoit la liberté d'établissement pour les ressortissants français domiciliés dans les établissements au 1<sup>er</sup> novembre 1954. Nous retrouvons constamment ce rappel de la date de 1954 qu'il faudrait, à l'avenir — je m'adresse là encore à M. le ministre des affaires étrangères — remplacer par celle de l'échange des instruments de ratification. Car, en huit années, les choses ont changé ; les gens ne sont pas nécessairement toujours dans la même situation et cette référence à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1954 a un caractère quelque peu anachronique.

Parmi ces problèmes du droit d'établissement, il en est un qu'il faut mentionner : celui qui est posé par les personnes nées dans les territoires, qui ont actuellement leurs occupations en dehors de l'Inde et des établissements. Il est nécessaire que ces personnes, même si elles n'ont pas le statut de fonctionnaires, de magistrats ou de militaires — car si elles jouissaient de l'un de ces statuts, leur cas serait réglé par l'article 9 du traité — puissent librement se réinstaller à Pondichéry si elles le désirent, de plein droit et sans être soumises à la formalité de visa, grâce à une interprétation extensive de l'article 9 en question.

De même, il est nécessaire que les Pondichériens qui auront voté pour la France et qui résideront dans les établissements

puissent librement aller et venir hors des frontières de l'Union indienne, sans se voir imposer un refus lorsqu'ils demanderont leur visa de retour.

Enfin il serait souhaitable — et j'en aurai fini avec la question des personnes proprement dite — que le gouvernement indien prenne l'engagement de ne soumettre à aucune mesure discriminatoire le personnel fonctionnaire de l'ancien cadre local de langue française.

Il n'est pas douteux qu'actuellement une certaine pratique de recrutement se fait jour, qui favorise les éléments venus de l'intérieur au détriment des éléments d'origine pondichéenne. Elle a pour conséquence, je le dis en passant, de diminuer la position de la langue française, car bien entendu les fonctionnaires venus du reste de l'Inde ne connaissent pas notre langue.

En ce qui concerne les problèmes d'ordre culturel qui nécessitent une nouvelle négociation, il s'agit essentiellement, mesdames, messieurs, de la question des débouchés et corrélativement de celle de l'équivalence des diplômes. Je m'en explique.

Nous avons à Pondichéry un lycée. Cet établissement perd peu à peu de son importance, car le baccalauréat français ne sert strictement à rien en Inde, son équivalence avec un diplôme indien n'ayant pas encore été négociée à ce jour.

Si l'on veut maintenir en Inde une présence culturelle de la France, si l'on veut surtout permettre le maintien de ce lycée, il faut incontestablement qu'une négociation intervienne rapidement. Elle avait du reste été prévue, mais le gouvernement indien s'est jusqu'à présent retranché derrière l'autonomie des universités indiennes — ce qui est fondé, mais ce qui interdit toute mesure d'autorité de la part du gouvernement indien. Il faut pourtant arriver à une négociation sous une forme à déterminer, pour que très rapidement l'équivalence des diplômes puisse être arrêtée entre les deux pays, surtout en ce qui concerne les diplômes de sortie du lycée français de Pondichéry.

Il ne s'agit pas de vouloir noyer le poisson. Il n'est pas question de négocier sur tous les sujets à la fois en cette matière. Peu nous importe dans l'immédiat qu'il n'y ait pas d'équivalence négociée entre tel ou tel diplôme technique délivré par telle ou telle université française ou indienne. Encore une fois, ce qui importe dans l'immédiat, si l'on veut maintenir une présence culturelle française, c'est que les jeunes gens qui sortent du lycée français de Pondichéry puissent trouver un débouché normal dans la vie indienne.

La commission a sur place interrogé les quelque vingt-quatre élèves de la classe terminale philosophie-mathématiques élémentaires du lycée de Pondichéry. Sur ce nombre, six seulement ont déclaré qu'ils s'apprêtaient à entrer au collège médical de Pondichéry, seul débouché qui leur soit ouvert. Quant aux dix-huit autres, ils n'avaient guère le choix : il leur faudra, soit tenter de gagner la France, à leurs frais, pour y entreprendre des études supérieures, soit végéter dans des situations médiocres dans leur pays natal.

Le même problème de l'équivalence se pose pour les diplômes médicaux. Je ne m'y attarderai pas outre mesure, ayant, je crois, été assez explicite à ce propos dans mon rapport écrit. Là encore, il convient que les médecins français formés par l'école coloniale qui a fonctionné jusqu'en 1954 trouvent la possibilité d'exercer leur profession, non seulement dans les établissements mais dans l'Inde tout entière, grâce à une entente négociée sur l'équivalence des diplômes.

Un aspect connexe du problème culturel concerne les écoles privées — dont j'ai parlé au début de mon exposé — entretenues par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny. Monsieur le ministre, il vous appartient d'agir auprès du gouvernement indien pour assurer la survie des deux établissements primaires de Pondichéry et de Karikal qui comptent près de 1.500 élèves. En effet, par une décision unilatérale, le gouvernement indien a interdit l'entrée en Inde de religieuses de nationalité française et, s'il n'y est mis bon ordre, ces écoles vont déperir. Il convient d'obtenir que la proportion des religieuses françaises enseignantes reste au moins constante.

Un dernier aspect des négociations à entreprendre avec l'Inde porte sur divers problèmes qu'il est difficile de résumer. Je me bornerai donc à une énumération un peu sèche.

Il s'agit d'abord du sort des pensionnés de l'armée française pour lesquels il est nécessaire d'installer à Pondichéry un médecin expert leur permettant, le cas échéant, de passer devant une commission d'expertise pour l'amélioration de leur pension en cas d'aggravation de leur invalidité.

Il s'agit ensuite de problèmes fiscaux, notamment des doubles impositions.

Il s'agit encore d'obtenir du gouvernement indien l'adjonction, à la liste figurant en annexe au traité, d'un certain nombre d'immeubles qui doivent demeurer propriété française et qui sont énumérées dans mon rapport ; je n'y insiste pas.

Le dernier point des négociations avec l'Inde concerne la commission mixte. Cette commission d'arbitrage paritaire a été prévue par l'accord de 1954 et reprise par le traité de 1956. Elle est destinée à résoudre les difficultés éventuelles et elle peut jouer un rôle extrêmement important, ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de le faire pour l'exécution de l'accord de 1954, puisque, après s'être réunie à plusieurs reprises, elle a trouvé des solutions harmonieuses à des problèmes difficiles. Il faut lui permettre de travailler dans les mêmes conditions et préciser que, contrairement à la lettre même du traité, elle pourra connaître non seulement des litiges nés antérieurement à la ratification mais également des litiges nés de l'application de cette ratification, qui seront certainement les plus nombreux.

Le dernier point de cette deuxième partie de mon exposé concerne les questions où la France doit et peut agir seule.

Il s'agit en premier lieu des problèmes de la nationalité, dont je m'entretenais il y a quelques instants, monsieur le ministre, avec des membres de votre cabinet.

Il est nécessaire que les citoyens des comptoirs puissent bénéficier des avantages de la loi du 28 juillet 1960, c'est-à-dire qu'ils puissent recouvrer la nationalité française s'ils s'installent en France et si, pour des raisons personnelles, ils se sont vus ou se sont crus obligés d'opter pour la nationalité indienne ; il faut qu'ils puissent recouvrer la nationalité française sans aucune difficulté. Il s'agit donc de bien interpréter la loi du 28 juillet 1960 et d'admettre qu'ils rentrent dans les catégories visées.

Sur le plan des professions, des dispositions doivent être prises pour les fonctionnaires du cadre général dont les droits acquis, du reste fort modestes, doivent être maintenus. Ils sont environ 300, qui doivent pouvoir conserver la possibilité de passer leur congé administratif tous les deux ans dans les établissements. Il faut également maintenir en leur faveur l'indexation de solde et les majorations de pensions qui étaient appliquées jusqu'en 1954. Là non plus je n'entre pas dans le détail.

Quant aux fonctionnaires du cadre local, certains ont demandé leur intégration dans un corps de l'Etat français. J'ai montré à un membre de votre cabinet, monsieur le ministre, une lettre qui vient d'être envoyée par le directeur du personnel à l'un de ces fonctionnaires, à qui il indique qu'il ne peut donner suite à sa demande d'intégration car « le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 pas plus que les textes législatifs ne sont applicables aux agents titulaires des anciens cadres locaux de l'Inde. Une loi est en effet nécessaire pour que ce personnel puisse bénéficier de cette mesure particulière ».

Il y a donc lieu, pour le Gouvernement, de déposer un tel projet de loi, qui sera certainement adopté par le Parlement sans aucune difficulté.

Il y a aussi les médecins. J'ai parlé de ceux qui restent dans les établissements, mais il faut envisager le cas des médecins qui se replieraient en France. Il convient, selon moi, d'étendre à ce personnel les dispositions de l'ordonnance et des décrets qui ont permis au personnel médical du Maroc, de Tunisie et d'Indochine d'exercer en France sans autres diplômes.

J'en arrive à l'essentiel de ce que doit être l'action de la France : les problèmes d'ordre culturel.

Deux thèses s'affrontent quant à l'avenir de Pondichéry sur le plan culturel. D'un côté — je crains malheureusement, je le dis franchement devant vous, monsieur le ministre, que vos services ne soient de ceux-là — soutiennent que Pondichéry est trop écarté des grandes voies aériennes et maritimes, trop loin de tout, que c'est une ville de province, et que, dans le monde où nous vivons, il ne convient pas d'attacher une trop grande importance au développement culturel de cette ville, mais que, au contraire, il faut essayer d'implanter la France, si je puis dire, dans les grands centres que sont Bombay, Calcutta, Delhi ou Madras.

Je ne pense pas que ce soit la vérité et je me rallierais, pour ma part, à l'autre thèse consistant à dire : Nous avons la chance de posséder une infrastructure linguistique et culturelle à Pondichéry ; profitons-en et greffons autour de cet ensemble déjà cohérent tout ce que nous pouvons apporter d'influence culturelle en Inde.

J'entends bien que, s'agissant de cas très spécialisés, par exemple d'assistance technique, on peut envoyer un conférencier, qualifié dans telle branche scientifique, dans une université indienne et non obligatoirement à Pondichéry. Mais pour tout ce qui concerne la culture générale — médecine, sciences agronomiques ou botaniques par exemple — tout ce qui peut se prêter à un développement en rapport avec la situation de l'Inde, il n'y a pas de question, c'est à Pondichéry qu'il faut penser.

Nous avons actuellement dans cette ville un collège médical, mais je déplore, je le dis tout net, qu'on n'ait pas cru devoir y conserver un nombre d'enseignants suffisant. A mon passage, ils n'étaient plus que deux ; depuis, un est parti. Ils sont rem-

placés, bien entendu, par des médecins anglophones. Nous perdons ainsi complètement la substance française de ce collège médical.

En contrepartie on a installé à Pondichéry, en 1955 — et on a fort bien fait — un institut technique qui fait l'admiration de l'Inde, avec deux sections d'indologie et d'écologie, et qui constitue une sorte de point de rencontre pour tout ce que l'Inde comporte de spécialistes d'écologie, lesquels viennent de fort loin — car on se déplace facilement en Inde — pour y faire un stage de trois semaines ou d'un mois. Il faut rendre hommage à ceux qui, là-bas, représentent la France dans de telles conditions. Si cet institut ne coûte que 200.000 nouveaux francs par an à la France, il constitue, par son rayonnement, un foyer culturel incomparable, et on ne peut qu'être saisi d'admiration en constatant la disproportion des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus. C'est un juste hommage qu'il fallait rendre à l'institut français de Pondichéry.

J'ai déjà dit un mot de la coopération technique. Il faut l'accentuer. On peut la centrer à Pondichéry, dans l'esprit qui anime l'institut français, c'est-à-dire travailler dans des domaines où la France est en tête des recherches sur le plan international, s'assurer que ces domaines correspondent à des besoins réels de l'Inde, inspirer confiance par des travaux antérieurs sérieux, s'adresser aux techniciens et aux savants du niveau le plus élevé. Dans ces conditions, je suis persuadé que Pondichéry pourra connaître un renouveau de culture française et devenir, ainsi que M. Nehru l'a dit un jour, « une fenêtre ouverte sur la culture française en Inde ».

Voilà schématiquement la situation. Vous pouvez peser les avantages en droit et en fait de la ratification et les objections qui militent contre cette ratification.

Mais il est un autre aspect du problème, que j'aborderai en conclusion d'un exposé dont on voudra bien excuser la longueur.

Il faut replacer l'affaire dans son contexte international. Il ne saurait être question — il ne faut même pas y penser — d'abandonner une population française à un joug étranger, ni de délaisser des populations qui sont foncièrement attachées à la France. Il s'agit de mettre à leur vraie place les 350.000 habitants des comptoirs qui voisinent avec les 450 millions d'Indiens, et leurs 500 kilomètres carrés à côté des 3.900.000 kilomètres carrés de l'Inde. Il s'agit de permettre la réunification d'un bloc national homogène qui est souhaité — j'y insiste — par 60 ou 80 p. 100 de la population.

Sur le plan international, les incidences du refus de ratification seraient, je crois, désastreuses. En effet, nous risquerions de voir l'Inde passer à l'action, et rien ne l'en empêche. Bien sûr, nous protesterions, mais bien sûr nous n'y pourrions rien et, surtout, cela brouillerait, d'une manière irrémédiable, pendant de longues années, les relations entre nos deux pays.

A l'époque où l'Inde représente pour le monde, notamment pour le monde sous-développé qui est en train d'évoluer, un pôle d'attraction considérable, où l'Inde est le grand pays neutre de l'Asie, où son développement économique est considéré avec attention, pour ne pas dire plus, par tous ces pays sous-développés, où l'Inde représente en quelque sorte le pôle du développement libre par opposition au pôle du développement asservi qu'est la Chine de Mao Tsé-Toung, nous n'avons pas le droit de nous brouiller avec elle.

Nous n'en avons pas le droit à cause de populations dont le sort ne serait pas amélioré; nous n'en avons pas le droit non plus dans l'intérêt de la France.

Nos relations avec l'Inde ont passé certes par des hauts et des bas. Mais, dans l'ensemble, elles ont toujours été empreintes d'une grande franchise et d'une grande amitié.

N'oublions pas que, dans le conflit algérien qui se termine, l'Inde a toujours — Dieu sait si cela est méritoire lorsqu'on connaît les pressions qu'elle a subies ! — refusé de reconnaître le G. P. R. A. L'Inde s'est toujours cantonnée dans une certaine neutralité, tout en approuvant, bien sûr, puisque c'était son idéal, les aspirations à l'indépendance du peuple algérien, mais elle n'a jamais voulu se heurter de front avec la France.

L'Inde est pour nous, sur le plan économique, un marché virtuel considérable. Nous sommes membres du consortium de l'aide à l'Inde, et les crédits qui lui sont octroyés se traduisent par des commandes qu'elle passe à notre industrie.

Nous n'avons pas le droit de gâcher tout cela.

Compte tenu des éléments du dossier, compte tenu de la situation de fait et des objections qu'on oppose à la ratification, compte tenu également des avantages que présente cette ratification, votre rapporteur conclut en donnant un avis favorable au projet de loi. Cet avis a été entériné par la commission des affaires étrangères qui, après un large échange de vues, a approuvé le projet et vous en demande aujourd'hui l'adoption. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** M. Dronne oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Dronne.

**M. Raymond Dronne.** Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères, par la voix de son rapporteur M. Boscher, qui nous a présenté un rapport écrit et un rapport oral l'un et l'autre fort documentés et fort intéressants, vous propose d'adopter le projet de loi autorisant la ratification du traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, signé à New Delhi le 28 mai 1956.

Certains collègues sont, au contraire, hostiles à la ratification et concluent au rejet pur et simple du projet de loi.

A mi-chemin de ces deux solutions, je vous propose une solution intermédiaire qui consiste à surseoir à l'examen et au vote de la loi, donc à la ratification.

Pourquoi ce sursis ? Pourquoi ce nouveau délai ? Le traité en cause date de mai 1956, il y a plus de six ans qu'il a été conclu, nous avons déjà trop tardé à le ratifier, diront certains d'entre vous.

Ce sursis a pour but de permettre au Gouvernement français d'engager de nouvelles négociations avec le Gouvernement de l'Union indienne. Ces nouvelles négociations sont nécessaires; le rapporteur le reconnaît lui-même.

Le traité du 28 mai 1956 est fort imparfait; on a pu dire qu'il s'agit d'un traité « baélé »; il a besoin d'être précisé et complété sur de très nombreux points.

Je ne referai pas l'historique des événements qui ont conduit à la conclusion de l'accord de cession de facto du 21 octobre 1954 et du traité du 28 mai 1956. Je me bornerai à évoquer très rapidement l'aspect juridique du problème.

La cession de facto, qui est faite, et la cession de jure, qu'on nous demande d'autoriser, sont contraires au droit français et au droit international.

Les populations intéressées n'ont jamais été valablement consultées. On ne peut pas considérer comme une véritable consultation la comédie honteuse organisée le 19 octobre 1954 dans la petite localité de Kijéour, située à la limite de Pondichéry, où, sous la garde et la pression des autorités indiennes, des élus locaux terrorisés se prononcèrent pour le rattachement à l'Union indienne, après qu'on ait pris bien soin d'interdire l'accès de la réunion aux partisans les plus connus et les plus déterminés de la France. Ces élus n'avaient aucune qualité pour se prononcer sur un tel problème et ils ne se sont pas prononcés en pleine liberté, mais sous la contrainte.

Le 27 août 1954, l'Assemblée nationale avait adopté une motion se référant expressément à des négociations « engagées dans le respect des principes constitutionnels ». Or, la Constitution de 1946, alors en vigueur, disposait dans son article 27, alinéa 2 :

« Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

L'article 53, alinéa 3, de l'actuelle Constitution reproduit mot pour mot cette disposition.

Ainsi, au regard de la Constitution française, aussi bien de celle de 1946 que de celle de 1958, la cession de nos Etablissements de l'Inde a été effectuée illégalement.

Elle n'est pas seulement inconstitutionnelle au regard du droit interne français; elle est également contraire aux règles élémentaires du droit international. Le Gouvernement de New-Delhi, qui se fait si volontiers, à toutes les tribunes internationales, le champion du droit et de la morale, ne s'en soucie guère quand ses propres intérêts sont en jeu. Il existe là une contradiction qu'il n'est pas inutile de souligner.

La cession de fait qui est intervenue, l'accord et le traité conclus sont contraires au droit interne français et au droit international. Juridiquement, et aussi moralement, sur le plan du droit et de la morale internationale élémentaire, nous serions fondés à rejeter purement et simplement l'autorisation de ratification demandée.

Mais nous n'allons pas jusque-là; nous tenons compte des faits. Nous savons bien qu'il n'est pas possible de revenir à la situation d'avant 1954. Nous proposons simplement d'attendre jusqu'à ce que de nouvelles négociations aient été engagées et aient abouti à des résultats, jusqu'à ce que le traité fort imparfait de 1954 ait été complété et précisé.

Ces compléments et ces précisions sont indispensables sur plusieurs points très importants. L'inventaire en a été dressé avec objectivité par le rapporteur : problèmes de nationalité, problèmes de l'organisation judiciaire, problèmes du droit d'établissement, problèmes d'ordre culturel, sans compter certains problèmes particuliers intéressant certaines catégories de personnes : les retraités, les fonctionnaires, la fiscalité, les propriétés françaises, etc. Je n'y reviendrai pas; vous en avez entendu tout à l'heure un exposé très complet.

Les compléments et précisions au mauvais traité de 1956 sont d'autant plus indispensables que l'Union indienne n'a pas toujours respecté l'accord de 1954 et le traité de 1956. Par exemple,

elle n'a pas hésité à introduire la législation indienne en matière de droit électoral, ce qui est absolument contraire à l'accord de 1954.

Les fonctionnaires indiens qui se sont abattus sur les Comptoirs comme un vol de sauterelles sur un champ de mil, viennent généralement du nord de l'Inde; ils ne parlent ni le français, ni la langue locale, le tamoul; ils parlent le hindi, que les habitants des Comptoirs ne parlent ni ne comprennent. Ces fonctionnaires indiens sont amenés à s'exprimer en anglais, dont l'usage s'est répandu aux dépens du français. L'influence culturelle française a donc reculé du fait des circonstances depuis 1954.

En résumé, il s'agit d'obtenir des garanties souhaitables, il s'agit de sauvegarder au sein de l'Union indienne les particularités, les intérêts et les traditions de nos anciens Comptoirs. Pour le respect de la bonne règle, si l'on voulait s'en tenir rigoureusement au droit, il conviendrait que le traité de 1956 avec ses amendements et ses adjonctions fût soumis par référendum à l'approbation des populations intéressées, il n'en aurait que plus de valeur.

En définitive, la thèse de la commission et celle que je défends reconnaissent toutes deux les imperfections, les lacunes et les dangers du traité. Les conclusions diffèrent: la commission préconise la ratification immédiate et ensuite l'ouverture d'une négociation; je propose d'inverser les facteurs, d'abord la négociation et ensuite la ratification, quand la négociation aura abouti à des résultats souhaitables et concrets.

On invoque à l'appui de la ratification immédiate les susceptibilités indiennes. On dit que le Gouvernement de New-Delhi considérera un nouveau report comme une manœuvre dilatoire. On minimise les intérêts en cause. On invoque « les craintes irraisonnées nées d'un attachement sentimental à la France ». On brandit, enfin, le précédent récent de Goa et la menace d'un coup de force de la part de l'Union indienne. Ce sont là des arguments spécieux. Les susceptibilités indiennes n'ont pas plus de valeur que les susceptibilités françaises; elles sont simplement plus vives et peut-être moins justifiées. Les appréhensions, notamment celles des Pondichériens et des Karikalais, sont des appréhensions justifiées dont il est équitable de tenir compte.

Enfin, la menace d'un coup de force de la part de l'Union indienne n'est pas sérieuse. L'Union indienne occupe les anciens Comptoirs; elle les a annexés en fait; elle en est maîtresse; le viol est consommé depuis bientôt huit ans; il n'est pas question que l'Union indienne organise une expédition militaire contre un territoire qu'elle occupe en fait si elle n'en a pas en droit la pleine souveraineté.

Si vous votez le projet de loi, si le Gouvernement français ratifie le traité de cession, il est à craindre que le Gouvernement de l'Union indienne ne se soucie plus d'entamer des négociations.

Pour pouvoir négocier utilement, il faut des atouts et des monnaies d'échange. Le seul atout, la seule monnaie d'échange que nous possédions c'est la ratification. Le bon sens, l'A. B. C. de l'art diplomatique, commandent que nous n'abandonnions pas tout de suite, sans contrepartie, cet atout et cette monnaie d'échange.

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée d'adopter la question préalable. La voter, c'est répondre aux aspirations légitimes de beaucoup des habitants de nos anciens Comptoirs, c'est sauvegarder l'honneur de la France et même celui de l'Union indienne.

Nous n'avons rien à redouter, en prenant une telle attitude, de la part du Gouvernement de l'Union indienne parce que la cause que nous défendons est juste et équitable. Elle répond d'ailleurs à ces préoccupations que le Gouvernement de New-Delhi expose si souvent aux tribunes internationales. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre droit.*)

**M. le président.** En vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement, peuvent seuls intervenir un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

Y a-t-il un orateur contre ?...

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Que le Gouvernement intervienne d'abord, nous verrons ensuite.

**M. le président.** L'ordre des interventions défini par le règlement doit être respecté.

S'il n'y a pas d'orateur contre je vais donner la parole à M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, mon intention était, à l'ouverture de ce débat et conformément à la règle qui est généralement suivie par l'Assemblée nationale, de prendre la parole à la fin de la discussion, d'abord pour exposer le point de vue du Gouvernement et ensuite pour répondre, dans toute la mesure du possible, aux questions ou aux observations qui auraient été présentées par les différents orateurs.

La situation a un peu changé depuis que M. Dronne a posé la question préalable, ce qui en fait revient à poser l'ensemble du problème soumis actuellement à l'Assemblée nationale.

Il m'est difficile de répondre aux arguments développés par l'orateur précédent sans reprendre plus ou moins dans son ensemble toute la question des Etablissements français de l'Inde. C'est pourquoi, avec l'autorisation de l'Assemblée, je ferai maintenant l'intervention que je me proposais de faire seulement à la fin de ce débat, c'est-à-dire exposer l'ensemble du problème. Si la question préalable n'est pas votée le débat se poursuivra et sans doute des questions me seront-elles posées par certains d'entre vous. Je me réserve par conséquent de reprendre la parole, à la fin de la discussion, pour y répondre.

Le problème dont il s'agit aujourd'hui est la ratification du traité de cession à l'Inde, signé le 28 mai 1956, des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam.

En déposant le projet de loi de ratification, le Gouvernement, je puis vous en donner l'assurance, était pleinement conscient des conditions très particulières dans lesquelles se présentait cette affaire. D'abord, parce que le traité dont il s'agit avait déjà six ans d'existence, ensuite et surtout parce que ce traité avait été précédé par un accord du 21 octobre 1954 à la suite duquel l'administration effective des Etablissements avait été immédiatement transférée, sans autre formalité, au Gouvernement de l'Inde.

Par conséquent, il s'est créé depuis huit ans, un fait accompli, depuis six ans un fait juridique qui, en réalité, ont conduit à une situation entièrement nouvelle et dont la France, en définitive, n'est pas maîtresse puisqu'on peut la considérer comme irréversible.

Ce fait irréversible soulève immédiatement, et c'est là, je crois, le point essentiel du débat, que le rapporteur a d'ailleurs souligné dans son excellent exposé, un problème constitutionnel. Aux termes de l'article 53 de la Constitution de 1958, comme de l'article 27 de la constitution précédente, qui était en vigueur à l'époque où les traités de 1954 et 1956 étaient conclus « nulle cession de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

Ce texte pose un problème à la fois dans la lettre et dans l'esprit.

On a souvent dit — et cela a été articulé en particulier dans les années 1956 et 1958, après la conclusion des accords de New-Delhi — que la Constitution ne prévoit pas expressément la façon dont le consentement des populations intéressées doit être donné; elle ne dit pas s'il doit être donné par un suffrage direct ou par un suffrage indirect. De fait, dans le cas particulier des Etablissements français de l'Inde, le consentement a été donné dans des conditions sur lesquelles on a formulé tout à l'heure, à cette tribune, un jugement auquel je ne puis m'associer.

Ce consentement a été donné par les Assemblées élues. Je dis bien par les Assemblées élues, car il a été exprimé à différentes reprises par les conseils municipaux des différentes villes, puis par l'Assemblée qui a été réunie le 18 octobre 1954 à Kijéour et qui a donné un consentement presque unanime au transfert de ces Etablissements à l'Inde.

Cela rappelé, je n'insisterai pas. Je crois qu'il convient de s'en rapporter pour le jugement à porter sur cet aspect de la question à ce qui a été dit tout à l'heure par M. Boscher et à ce qui a été dit aussi — je tiens à le rappeler après M. le rapporteur — par le Gouvernement dans l'exposé des motifs qui précède le présent projet de loi.

Nous ne mettons donc pas en doute, pour ce qui nous concerne, que l'esprit de la Constitution — si ce n'est pas expressément la lettre — est que le consentement des populations intéressées doit être donné par le suffrage direct, c'est-à-dire, en d'autres termes, par le référendum. C'est ce qui, dans la pratique constitutionnelle française, a été constamment appliqué depuis la fin de la guerre, quand il s'est agi, soit des petits territoires de Tende et de la Brigade, soit, plus tard et dans des conditions d'ailleurs différentes, du territoire de la Sarre, soit, plus récemment, d'un cas beaucoup plus important qui est présent à l'esprit de tous les membres de cette Assemblée.

Par conséquent, nous ne mettons en aucune façon en doute ce qui a été la pratique constante du Gouvernement et de l'Assemblée dans cette question essentielle et ce qui est, en définitive, l'esprit de la Constitution.

C'est la raison pour laquelle, si l'Assemblée me permet de m'exprimer ainsi, nous nous sentons, dans une certaine mesure, à l'aise pour demander maintenant que la ratification formelle du traité de 1956 vienne consacrer le fait qui est en réalité accompli depuis huit années et sur lequel, de l'opinion générale, il n'est pas question de revenir maintenant. Ce faisant, nous agissons à la fois dans l'intérêt des populations intéressées elles-mêmes et dans l'intérêt français.

Dans l'intérêt des populations, parce qu'on ne peut pas indéfiniment laisser ces populations dans l'attente de ce qui sera, en définitive, leur statut juridique. Il se pose pour elles des problèmes, en suspens depuis huit ans, de nationalité, de juridiction, de pouvoir législatif, de participation aux élections aux différents étages de l'autorité politique. Il est de l'intérêt des habitants des anciens établissements français de mettre maintenant un terme à cette attente.

C'est aussi, pensons-nous, dans l'intérêt des relations de la France avec l'Inde, c'est-à-dire dans l'intérêt de la France elle-même.

Ces relations franco-indiennes sont bonnes. M. Boscher l'a rappelé avec raison et en des termes heureux. Elles ne peuvent que pâtir, à la longue, d'une incertitude qui se prolongerait indéfiniment.

Et c'est enfin dans l'intérêt de notre action même dans l'Inde amie et notamment sur le plan culturel. J'y reviendrai dans quelques instants.

Le traité, tel qu'il se présente à vous et tel qu'il est, en fait, appliqué depuis huit ans maintenant dans des conditions qui n'ont, quant à l'action du gouvernement de l'Inde, attiré de personne aucune critique, je tiens à le souligner, règle de manière satisfaisante l'ensemble des problèmes qui se posent à la suite du transfert des territoires — c'est un point sur lequel je me sépare de l'orateur précédent, auteur de la question préalable.

Le traité donne en effet des garanties sérieuses à la fois aux intérêts des populations et aux intérêts français dans trois domaines : dans le domaine administratif, dans celui du régime des biens et des personnes, et dans celui de la culture française.

Dans le premier, le statut ancien, c'est-à-dire l'autonomie du territoire, a été maintenu et nous n'avons aucune raison de penser que le gouvernement indien veuille par la suite changer cette situation, de la même façon que la langue officielle sur le territoire des établissements reste le français — et cela n'a jamais été contesté par personne.

Quant aux biens et aux personnes, tout le monde est d'accord pour estimer que le régime d'option laissé aux populations et qui diffère naturellement selon qu'elles habitent effectivement le territoire ou qu'elles sont établies à l'extérieur est satisfaisant et équitable. Mais dans les deux cas, ces populations bénéficient de toutes les garanties nécessaires, par exemple contre toute espèce de menace de représailles politiques ou en ce qui concerne l'application du régime des biens.

Le troisième ordre de problèmes qui nous intéresse est évidemment celui de la culture. M. Boscher a dit à cet égard des choses excellentes qui me dispensent d'insister très longuement. En fait, nous avons actuellement à Pondichéry plus d'avantages que nous n'en avions en 1954 lorsque l'accord de transfert de l'administration a été signé.

Nous possédons deux institutions culturelles très importantes qui ont été créées depuis lors. La première est l'institut français de Pondichéry auquel M. Boscher a rendu hommage — et je l'en remercie — qui avec ses deux sections d'indologie et de sciences fait honneur à notre Université dans le territoire de l'Union indienne. La seconde est l'Alliance française, créée en 1957, et qui fonctionne dans des conditions excellentes.

Je n'en disconviens pas, il appartient au Gouvernement français de poursuivre l'effort entrepris et de développer ce qui a été réalisé sur place depuis l'accord de 1954, ce qui ne sera pas très difficile si le Parlement, le moment venu, nous en donne les moyens financiers.

J'en viens maintenant au problème même qui est à l'origine de la question préalable posée par M. Dronne et qui rejoint dans une large mesure le point de vue exprimé par le rapporteur de la commission des affaires étrangères dans la dernière partie de son exposé.

La question qui se pose — et le Gouvernement ne la conteste aucunement — est de savoir comment il serait possible, l'ensemble du traité étant considéré comme satisfaisant, d'améliorer ses dispositions et son application pratique.

J'indique très nettement et très franchement à M. Dronne que la méthode qu'il propose à l'Assemblée est tout à fait impraticable parce qu'il ne peut être question, huit ans après le transfert de l'administration et six ans après la signature du traité de cession, que le gouvernement de l'Inde accepte, sans sa ratification, de rouvrir la négociation.

Par conséquent, si l'Assemblée voyait la question préalable, le Gouvernement ne serait pas du tout en mesure de négocier avec New Delhi un nouveau traité de cession considéré comme plus satisfaisant; cela reviendrait purement et simplement à refuser la ratification du traité, c'est-à-dire à laisser le Gouvernement sans titre, en quelque sorte, dans une situation de fait qui ne serait certainement pas à l'avantage de la France.

En revanche, et je rejoins le propos de M. le rapporteur, si le Parlement veut bien nous autoriser à ratifier le traité de

1956, des possibilités existent de reprendre ensuite avec le gouvernement de l'Inde plusieurs questions — toutes si possible — qui peuvent se poser dans la pratique et d'essayer de les régler avec lui dans un esprit d'amitié et de bonne volonté.

En disant cela, je ne crois pas m'engager à la légère. Le Gouvernement a en effet pris la précaution, il y a déjà quelques mois, de se mettre en rapport avec le gouvernement de New Delhi pour lui indiquer son désir de reprendre, après la ratification, la discussion de certains problèmes. Nous en avons énuméré quatre parmi ceux que M. Boscher a mentionnés : les questions judiciaires, la réglementation fiscale, le statut des renoncants et les questions d'établissement de nos compatriotes. Mais cette liste, non exhaustive, pourra être étendue le moment venu, notamment aux problèmes culturels.

Cette démarche a été faite au printemps dernier et au mois de mai nous avons obtenu du Gouvernement indien une réponse parfaitement positive.

Le ministère des affaires étrangères de l'Inde nous a indiqué que son gouvernement était favorable à l'ouverture des pourparlers, une fois la ratification du traité de 1956 intervenue. En faisant cette communication à la fois à New Delhi et à Paris, le gouvernement de l'Inde nous a précisé qu'il n'avait pas d'objection à ce qu'il soit fait publiquement état de cette assurance officielle. C'est ce que je fais aujourd'hui devant l'Assemblée nationale.

Je voudrais que l'on comprit bien que notre démarche, suivie de la réponse du gouvernement de l'Inde, que je viens de communiquer à l'Assemblée, nous donne toutes les assurances que nous pouvons demander.

**M. Raymond Dronne.** Une fois la ratification intervenue, il n'y aura plus d'intérêt à négocier.

**M. le ministre des affaires étrangères.** Monsieur Dronne, il faut être logique avec soi-même. Puisque vous prétendez que le traité est imparfait, il y aura toujours intérêt à négocier.

**M. Raymond Dronne.** Il est imparfait à notre égard, mais pas au regard du gouvernement indien.

**M. le ministre des affaires étrangères.** Nous avons donc cette assurance et je suis heureux de la répéter devant l'Assemblée.

J'ai pris soigneusement note de tout ce qui a été dit par le rapporteur sur les problèmes qui pourront être soumis au gouvernement indien, après la ratification.

J'ai retenu en particulier, outre celles que j'ai énumérées moi-même, sans d'ailleurs en omettre aucune, la question de l'équivalence des diplômes, ce qui me paraît en effet important en même temps que difficile. C'est le genre de questions qu'il n'est pas possible de régler dans un traité, mais qu'il est possible de discuter et de chercher à régler dans une négociation de gouvernement à gouvernement. La plupart des questions soulevées, que ce soit celles que j'ai rappelées, celles indiquées par M. Boscher ou celles mentionnées par M. Dronne, sont particulières et trouveraient difficilement leur place dans un traité général.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais dire sur cette affaire, après le dépôt de la question préalable. C'est en tenant compte de ces éléments et, d'autre part, du fait — je le répète — que le vote de cette question reviendrait à refuser la ratification, que nous demandons à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

Au contraire, nous la prions de bien vouloir nous autoriser à ratifier le traité de 1956. Cela nous permettra d'engager avec le gouvernement de l'Inde les négociations qui s'imposent et cela aboutira en même temps, je le souligne, à reconnaître ce fait accompli, irréversible, qu'est la cession des établissements de l'Inde au gouvernement de New Delhi. Cette reconnaissance — je crois pouvoir l'affirmer en toute conscience — servira les intérêts français : d'abord dans l'Inde en général, en permettant d'établir une collaboration plus féconde en particulier dans le domaine culturel; ensuite, à Pondichéry même, en permettant de consolider ce que nous y conservons de valable et de permanent.

Quel que soit le chagrin que l'on puisse éprouver de devoir mettre un terme à trois siècles d'histoire commune, nous avons le sentiment que, de part et d'autre, ces trois siècles ne peuvent laisser que des souvenirs amicaux et le désir de poursuivre, sur d'autres bases, mais de poursuivre cependant une œuvre si longtemps menée en commun. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Bien entendu, la commission n'a pas eu à se prononcer sur la question préalable.

Néanmoins le débat qui s'est institué devant elle a permis de dégager plusieurs idées. Elle s'est demandé notamment s'il convenait d'obtenir une négociation avant ou après la ratification du traité. Ce problème a été examiné sous toutes ses faces et l'idée de la négociation antérieure à la ratification a été abandonnée par la commission.

Le sentiment de la commission — et je rejoins les propos de M. le ministre des affaires étrangères — est que nous nous trouvons devant une situation irréversible. Il est pratiquement impossible de négocier à nouveau un traité faisant fi du traité existant.

Quant aux arguments avancés par M. Dronne, je crois y avoir répondu dans mon rapport. Il n'est pas question, pour l'Inde, bien sûr, d'envisager une expédition militaire afin de prendre possession de Pondichéry. Cela n'aurait pas de sens. En revanche, un simple débat devant le Parlement indien remplacerait avantageusement l'expédition militaire en la circonstance.

Dans cette hypothèse, ceux-là mêmes que M. Dronne voudrait défendre au moyen de sa question préalable, se verraient priver de toute défense pratique et juridique, car, une fois encore, ni le traité qui nous préoccupe aujourd'hui, ni son prédécesseur, le traité de 1954 — qui offre tout de même de sérieuses garanties aux populations francophones — ne subsisteraient.

A vouloir tout conserver, on risque de tout perdre. Ce sera ma conclusion en m'opposant, au nom de la commission, à la question préalable de M. Dronne. (Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Roclore, pour répondre au Gouvernement.

**M. Marcel Roclore.** Etant membre de la délégation envoyée par la commission des affaires étrangères pour étudier le problème sur place, je voudrais, en quelques mots, confirmer les propos de mon collègue et ami M. le rapporteur de la commission et exprimer mon accord complet sur le rapport très détaillé et très intéressant qu'il a bien voulu nous présenter et auquel, bien entendu, je n'ai rien à ajouter.

J'ai demandé la parole pour indiquer à notre collègue Dronne qu'au fond nous sommes d'accord sur la nécessité de reprendre des négociations sur certains points. M. Boscher l'a déjà souligné de façon très précise.

Mais si M. Dronne préfère la reprise des négociations avant la ratification du traité, M. le rapporteur et moi-même estimons au contraire que cela est impossible. M. le ministre des affaires étrangères vient d'ailleurs de le démontrer.

En effet, cela n'est plus possible après cinq ans d'application du traité. Sans dévoiler un secret, j'indiquerai que des conversations que nous avons eues avec le chef du gouvernement indien nous ont fait comprendre très nettement que la France n'aurait pas la possibilité de reprendre des négociations avant la ratification.

Que résulterait-il de telles négociations ?

Les Français que M. Dronne et quelques-uns de nos collègues veulent à juste titre défendre, perdraient les garanties qui leur ont été accordées par le traité qui est actuellement soumis à la ratification. Ces garanties ne répondent peut-être pas exactement à ce que nous aurions souhaité mais elles existent et sont précisées nettement. Et si le Parlement refusait la ratification, tout ce qui a déjà été acquis en faveur de nos compatriotes de Pondichéry serait perdu.

Je vous remercie, monsieur le ministre des affaires étrangères, de nous avoir indiqué que vous avez déjà pris contact avec le gouvernement indien pour savoir si, après ratification, la conversation pourrait se rouvrir sur les différents points auxquels, en fin de compte, M. Boscher et M. Dronne attachent le même prix.

Vous avez obtenu, monsieur le ministre, du gouvernement indien, l'assurance que ces points pourraient être revus et qu'ainsi de nouveaux avantages pourraient s'ajouter à ceux qui sont déjà consentis.

Par conséquent, d'un côté nous ferions tout perdre à nos compatriotes, de l'autre nous ne serions que leur conservateurs les avantages du traité mais nous les ferions bénéficier des garanties supplémentaires que nous pouvons espérer obtenir.

La question ne se pose donc pas réellement et il est indispensable de ratifier le traité le plus rapidement possible.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bourgeois.

**M. Pierre Bourgeois.** M. Dronne dit que la Constitution a été violée, parce que les populations intéressées sont privées de la possibilité de se prononcer par référendum. Mais il ne faut pas être plus royaliste que le roi et ceux que nous avons consultés là-bas sont hostiles au référendum, car il ferait ressortir qu'ils ne sont qu'une petite minorité ; ce que l'on a vu à Chandernagor se reproduirait à Pondichéry, où un référendum ferait apparaître la faiblesse numérique des éléments francophiles de ce territoire, ce qui ne faciliterait pas, à mon sens, la défense de nos anciens ressortissants.

Le groupe socialiste votera donc contre la question préalable.

**M. le président.** La parole est à M. Dronne.

**M. Raymond Dronne.** Il ne s'agit pas, dans mon esprit, de rejeter le traité de 1956, mais seulement de l'amender et de le compléter sur certains points.

Il n'est pas question de tout conserver ; mais entre vouloir tout conserver et vouloir ne rien conserver, il existe un moyen terme qui consiste à garder ce qui mérite de l'être.

Enfin, s'agissant du référendum, la formule la meilleure et qui ne présenterait pas les inconvénients qui viennent d'être signalés, consisterait, me semble-t-il, à soumettre, par voie de référendum, le traité de 1956, amendé, complété et assorti de garanties effectives à l'approbation des populations intéressées.

Enfin, je crois que pour négocier, il faut avoir en main des cartes.

**M. Marcel Roclore.** Nous n'en avons pas !

**M. Raymond Dronne.** Or la seule carte que nous possédions, c'est la ratification. Si nous la jetons tout de suite, si nous l'abandonnons, nous risquons de nous trouver en face d'un partenaire — le Gouvernement de New-Delhi — qui, lui, sera satisfait de l'état de choses actuel et ne sera pas du tout tenté de négocier.

C'est dans ce sens que j'ai déposé et que je maintiens la question préalable. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Dronne.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre la question préalable.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Caillemer. (Applaudissements à droite.)

**M. Henri Caillemer.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'acte politique qui nous est aujourd'hui demandé, s'il n'a pas, pour la France et pour l'Occident, les mêmes conséquences que l'abandon de l'Algérie, n'en est pas moins un nouveau pas dans la voie du dégelage.

Nous avons entendu le rapporteur, avant de conclure dans le sens d'un vote favorable, énumérer toutes les raisons que nous pouvons avoir de dire non. Ni au fond, ni dans sa forme, ce projet de traité n'est acceptable.

Par exemple, l'article 10 ne précise pas que le Gouvernement indien s'engage à assurer les pensions et allocations qui sont à la charge du territoire, même si les bénéficiaires ont opté pour la nationalité française en vertu des articles 5 et 8.

Par exemple, à l'article 11, la date du 1<sup>er</sup> novembre 1954 exclut de la garantie les Français de l'Inde qui exercent des professions autres que libérales, et ceux qui, cédant en 1954 à un désarroi bien légitime, ont quitté le territoire et seraient désireux d'y reprendre une activité.

L'article 12 livre à l'arbitraire de consultations électorales le statut des œuvres de bienfaisance et de crédit créées par les communautés, qu'elles soient catholiques, protestantes ou musulmanes.

Il serait également souhaitable que l'article 13 autorise les congrégations religieuses à posséder en Inde et dans les comptoirs des effectifs au moins égaux à ceux qui y existaient à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1954, afin que leur recrutement ne soit pas défavorisé par rapport à celui de religieuses et de religieuses provenant du Commonwealth, et que d'admirables institutions telles que les écoles des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, à Pondichéry et à Karikal, où le nombre des élèves ne cesse de croître, ne soient pas obligées de faire appel à des religieuses irlandaises ne parlant même pas français !

Il faudrait exiger aussi que les ressortissants français aient le même régime fiscal que les ressortissants indiens et ne voient pas s'abattre sur eux les lourds impôts qui frappent les étrangers dans ce pays.

Il faudrait, enfin, penser à nos monuments, à la statue de Duplex à Pondichéry, à la bibliothèque française de cette ville, avec ses archives et ses objets historiques, à ces cimetières où reposent douze générations de Français et qui doivent être maintenus terre française, afin que leurs restes ne soient pas dispersés ou incinérés selon les exigences religieuses de l'hindouisme triomphant.

**M. Michel Crucis.** Très bien !

**M. Henri Caillemer.** Car, mesdames, messieurs, ce qui est le plus grave dans ce traité, c'est qu'il fait table rase d'un passé magnifique d'appartenance à la France et de fidélité française. Non seulement il cède à l'Inde la pleine souveraineté sur des territoires qui étaient français avant la Corse, Nice et la Savoie ; mais, à l'article 9 comme à l'article 17, lorsqu'il s'agit de garantir la liberté de résidence de ceux qui auront voulu rester Français, le traité mentionne la date limite du 1<sup>er</sup> novembre 1954 ou fait état du lieu de naissance, qui peut être un hasard, ou parle d'attaches familiales, sans préciser que ces attaches familiales peuvent être non seulement actuelles, mais passées. Le traité, tel qu'il est, n'assure pas à tous les descendants des Français de l'Inde le droit de revenir, pour y vivre auprès de leurs morts et pour y mourir à leur tour, sur une terre qui est à eux, parce qu'elle fut celle de leurs pères.

L'on nous dira — et l'on nous dit — que les garanties demandées ne concernent plus aujourd'hui que 3.000 personnes. Quand

il n'y en aurait que 300, quand il n'y en aurait que 30, quand il n'y en aurait que 3, les Français qui veulent rester Français méritent d'être défendus. (Applaudissements à droite.)

Qu'on ne vienne pas non plus nous parler de Goa, et de la menace et du chantage que l'Union indienne pourrait faire peser sur nous si nous ne ratifions pas sans discuter. Il n'y a pas, on l'a déjà dit tout-à-l'heure, de fait accompli à redouter, puisque l'Inde occupe déjà nos établissements. Et puis, ce n'est pas en résistant à la violence, mais au contraire en y cédant, ce n'est pas en résistant à la menace de la violence, mais au contraire en y cédant, qu'on la déchaîne plus sûrement. La France a moins besoin de l'Inde que l'Inde n'a besoin de la France. L'Inde a quelques difficultés au Cachemire et ailleurs, et le poids de la France dans les instances internationales peut valoir quelques sacrifices...

Si, encore, nous cédions nos territoires à une puissance alliée, engagée avec nous dans la défense du monde libre! Mais le gouvernement de M. Nehru, à qui nous voulons faire plaisir, est la première puissance neutraliste du monde, et le sénateur démocrate américain Brown nous rappelait ces derniers jours les complaisances indiennes envers certaines entreprises de subversion. C'est ici comme ailleurs, comme en Extrême-Orient et comme en Afrique: chaque recul de la France est un recul de l'Occident. (Applaudissements à droite.)

Aujourd'hui, le Gouvernement français, portant dans ses bras l'enfant qu'on espérait mort-né de M. Mendès-France, nous demande de sacrifier l'un des derniers lambeaux de ce que fut la France d'outre-mer. Il nous assure que le Gouvernement indien est disposé à rouvrir une négociation sur des points limités, mais sans préciser ses intentions ni l'étendue de sa bonne volonté. L'ouverture de nouvelles négociations est, à mes yeux, un préalable sur lequel il ne me paraît pas possible de céder. Ratifier dans l'immédiat, c'est faire un acte de confiance qui ne me paraît pas possible.

Je voudrais, pour conclure, vous lire la protestation que l'Amicale des anciens combattants et mérités militaires de Karikal adressait le 23 décembre 1961 au président de l'association des Français de l'Inde: « Nous proclamons par la présente à jamais inviolable le droit des Français de l'Inde de rester membres de la nation française et nous jurons, tant pour nous que pour nos commettants, nos enfants et leurs descendants, de le revendiquer éternellement et par toutes les voies, envers et contre tous usurpateurs ».

Mesdames, messieurs, en union avec tous ces Français fidèles, et au nom d'un certain nombre de mes collègues, je vous demande de dire non. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bourgeois.

**M. Pierre Bourgeois.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève car il y a peu à ajouter au rapport si complet et si objectif présenté par notre collègue M. Boscher au nom de la commission des affaires étrangères.

Je suis ici pour apporter l'accord du groupe socialiste aux conclusions présentées par le rapporteur. Mes amis voteront le projet de loi autorisant la ratification du traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, signé à New Delhi le 8 mai 1956. Nous voterons ce projet pour des raisons simples et évidentes qui devraient faire l'unanimité dans cette Assemblée.

Tout d'abord, je voudrais dire à certains de mes collègues, et en particulier à M. Caillemer, qu'il ne faut pas commettre l'erreur de comparer des faits qui ne sont absolument pas comparables.

En effet, la situation qui s'est créée dans nos comptoirs des Indes depuis le jour de l'indépendance de l'Union indienne est une situation exceptionnelle qui ne peut être comparée à aucune autre dans le monde. D'autre part, je rappelle que depuis 1947 tous les gouvernements qui se sont succédé en France, quelle que soit leur couleur politique, ont eu le même sentiment à ce sujet.

Il semble peu digne pour la France qu'un traité signé en 1956 entre la France et le gouvernement de l'Inde ne soit pas encore ratifié en 1962. Cette manière de faire ne peut en aucune manière servir le prestige de notre pays, ni surtout faciliter une défense efficace des intérêts légitimes de nos ressortissants.

Cela m'amène à ce qui doit être aujourd'hui l'essentiel de nos préoccupations en ratifiant ce traité, à savoir les garanties précises qui doivent être accordées à cette petite minorité de Français patriotes qui, perdus au milieu d'un immense pays, connaissent l'angoisse de se voir absorbés par une masse de 450 millions d'hommes étrangers et par un Etat qui, sans être hostile à proprement parler, n'en est pas moins profondément différent.

Ces Français ressentent douloureusement la peur d'être littéralement dissous dans l'union indienne, alors que depuis trois siècles ils ont été remarquablement intégrés dans la culture française et qu'ils gardent, malgré les défaites successives de notre pays, un attachement total à la France.

Cela est profondément émouvant et doit dicter notre conduite. Dans cet esprit, je pense qu'il sera plus facile de défendre ces populations après avoir ratifié le traité qu'en ne le ratifiant pas.

Le traité qui vous est soumis ne peut être actuellement modifié, ce qui ne veut pas dire qu'il soit parfait sur tous les points. Mais, la ratification étant faite, le Gouvernement français et le ministre des affaires étrangères, en particulier, s'employant à obtenir un certain nombre de garanties supplémentaires, on peut penser que les Français de l'Inde ne devraient pas avoir à souffrir de cette ratification.

Tout cela peut se dérouler dans un climat de confiance et de bonne volonté. Il n'y a d'ailleurs entre la France et le Gouvernement de New-Delhi aucun litige grave et l'on peut dire que les rapports entre nos deux pays sont bons. Ce qu'il faut donc obtenir, monsieur le ministre — vous en avez donné tout à l'heure un exemple — c'est un échange de lettres qui pourraient être annexées au présent traité, lettres qui préciseraient un certain nombre de garanties qui ont été parfaitement énumérées dans le rapport de M. Boscher.

Je n'y reviens donc pas. Je vous demande, monsieur le ministre, de veiller en particulier à l'application correcte de l'article 29 du traité prévoyant la mise en place d'une commission mixte franco-indienne. Il est bien certain, en effet, que des litiges et des cas d'espèce imprévisibles peuvent surgir à l'occasion de l'application du traité.

Il faut qu'à tout moment nos compatriotes puissent se faire entendre devant cette commission mixte.

Pour conclure, je suis persuadé, monsieur le ministre, que si le Gouvernement français sait exploiter le courant de confiance qui suivra cette ratification, il sera possible de voir se développer entre l'Union indienne et la France des relations très profitables, aussi bien sur le plan culturel que sur le plan économique, et cela pour le plus grand bien de nos deux pays. Ce sera finalement la meilleure garantie, la garantie des garanties, pour tous les Français de l'Inde que des circonstances douloureuses et irréversibles vont séparer de leur patrie. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Hostache.

**M. René Hostache.** Le traité dont vous nous demandez la ratification, monsieur le ministre, n'est ni votre œuvre... ni la nôtre. Il est celle des gouvernements successifs de la IV<sup>e</sup> République qui, en ce domaine tout au moins, ont fait preuve d'une rare continuité politique puisque, de MM. Laniel et Bidault à M. Mendès-France, ils recherchèrent le même objectif: céder les comptoirs français à M. Nehru pour se le concilier et obtenir au moins sa neutralité, sinon son appui, dans le conflit indo-chinois.

En nous demandant, plus de six après, de donner une base juridique à cette cession, vous pourriez dire très légitimement, comme jadis Tardieu, que « vous portez dans vos bras les enfants des autres ».

Les critiques que je formulerai contre la procédure suivie — parlant, d'ailleurs, à titre personnel — ne s'adressent donc ni à vous ni au Gouvernement actuel.

Ces critiques touchent moins au fond qu'à la forme.

Nous sommes au siècle de la décolonisation. Ce n'est pas renier l'action civilisatrice accomplie par les puissances européennes en Asie et en Afrique que de le reconnaître objectivement. L'histoire récente nous apprend seulement qu'il y a deux façons de perdre un empire colonial: celle dont l'Espagne, à l'issue d'une longue guerre, a dû abandonner en Amérique latine, non seulement la souveraineté politique mais aussi toute influence économique, et celle dont l'Angleterre elle-même a quitté les Indes tout en y restant, c'est-à-dire tout en y conservant, au contraire, ses positions économiques et culturelles.

**M. Jacques Raphaël-Leygues.** Très bien!

**M. René Hostache.** La seconde méthode est préférable à la première. Pour l'avoir pratiquée à son tour comme la Grande-Bretagne, pour avoir proclamé par la voix du général de Gaulle le principe de l'autodétermination, nouvelle forme du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », la France a retrouvé dans le tiers monde un prestige jadis compromis, aujourd'hui incontestable.

**M. Raymond Dronne.** Demandez à Ben Bella!

**M. René Hostache.** Au surplus l'indépendance accordée à ses anciennes colonies ne l'a pas toujours été au détriment de ses intérêts matériels. Il est des pays africains avec lesquels notre commerce n'a cessé de croître malgré la disparition du monopole du pavillon. A l'O. N. U., d'autre part, plus du tiers des délégations s'expriment désormais en français et, comme le faisait observer le haut représentant d'un de ces Etats, leurs délégués sont encore plus jaloux que nous d'y défendre l'emploi de notre langue.

Il aurait été conforme à cette politique d'autodétermination d'accorder également l'indépendance aux établissements français de l'Inde, puisque, comme l'a tout à l'heure rappelé notre rapporteur, la majorité des habitants le demandaient. Rien n'aurait

interdit ensuite à cette ancienne colonie française devenue indépendante de s'unir librement à la grande République indienne tout comme le Sud-Cameroun ex-britannique s'est uni, après un référendum, au Cameroun ex-français.

Le résultat, me dira-t-on, aurait été le même. Sans doute. Mais la Constitution de 1946 et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes auraient été de la sorte respectés. Et surtout les populations intéressées n'auraient pas cette impression humiliante d'être « cédées » sans avoir été consultées. Leurs propres représentants auraient négocié eux-mêmes avec ceux de la puissance voisine, comme le firent les négociateurs des deux Cameroun, les conditions de l'union à réaliser. Ils auraient eu peut-être plus de chances d'obtenir le respect de leurs particularismes et les garanties qui leur apparaissent nécessaires. Ils ne pourraient pas, en tout cas, nous faire le reproche de n'avoir pas su les obtenir pour eux.

Cela n'ayant pas été fait et aucun vote d'autodétermination n'étant intervenu dans les Comptoirs français, la situation peut paraître effectivement irréversible, comme le pense le rapporteur et comme vous l'estimez vous-même, monsieur le ministre, puisque l'Inde se refuserait à toute remise en cause d'une autorité qu'elle détiendrait de facto depuis 1954.

Peut-on espérer, au contraire, qu'une fois la ratification acquise, le gouvernement de l'Inde acceptera d'engager avec la France de nouvelles négociations en vue d'améliorer ce traité ? Notre collègue M. Boscher a fort bien souligné les lacunes qu'il contient et les améliorations qui devraient être apportées en faveur de nos compatriotes, qu'il s'agisse de la nationalité, de l'organisation judiciaire, du droit d'établissement, de l'emploi du français et des équivalences de diplômes, des retraités et pensionnés, de la fiscalité.

Si, dans ces différents domaines, vous obtenez demain satisfaction, vous justifierez *a posteriori* la demande de ratification que vous nous présentez aujourd'hui. Vous apaiserez les craintes d'une population petite par le nombre, mais trop sentimentalement attachée à la France pour qu'elle n'en mérite pas sa protection.

Je sais, monsieur le ministre, que telle est votre volonté personnelle et celle du Gouvernement qui pas plus que le Président de la République ne peut d'ailleurs oublier que ce petit territoire de Pondichéry fut le premier, en 1940, à se rallier au chef des Français libres. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Je voudrais être sûr que vous ferez partager votre volonté par vos services, qu'après nous avoir dit aujourd'hui : « On ne peut refuser la ratification sans s'exposer à une annexion unilatérale contre laquelle nous n'aurions qu'un recours platonique » le quai d'Orsay ne viendra pas nous dire demain, une fois la ratification acquise, que les circonstances politiques du moment rendent inopportunes les nouvelles négociations que nous souhaitons.

Si nous vous suivons, nous sommes amenés à vous faire crédit pour améliorer une situation dont, je l'ai dit en commençant, vous n'êtes pas personnellement responsable, mais aussi à faire crédit à l'Inde. C'est là évidemment plus difficile.

Aujourd'hui, en effet, comme Janus, ce dieu latin mais d'origine indienne disent les historiens, l'Inde semble avoir deux visages et deux politiques : il y a l'Inde de Gandhi et de la non-violence ; il y a aussi, malheureusement, l'Inde de l'expédition contre Goa, l'Inde qui menace de rallumer la guerre au Cachemire.

Dans l'affaire même qui nous occupe, le rapporteur a noté tout à la fois, avec une objectivité à laquelle je rends hommage, les mesures unilatérales prises par l'Inde dans le passé et qui ont conduit à la situation actuelle, y compris certaines mesures d'ordre fiscal et économique prises depuis 1954 malgré les accords conclus à cette date et la modération, la compréhension même dont l'Inde a su faire preuve envers la France dans la politique algérienne ainsi que les bonnes relations commerciales qui existent indiscutablement entre nos deux pays.

Dans le doute qui subsiste aujourd'hui et qui m'empêche d'émettre un vote positif, je souhaite de tout cœur que la ratification aboutisse au résultat que vous recherchez, en faisant vous-même crédit au gouvernement indien.

Que l'Inde ne nous montre plus qu'un seul visage et choisisse cette occasion de prouver qu'elle est fidèle à l'enseignement de Gandhi qui lui avait valu tant de prestige dans le monde. Qu'elle accorde demain à ceux qui resteront Français de sentiment, tout en devenant juridiquement ce qu'ils sont déjà en fait, citoyens de la République indienne, le droit de conserver leur langue, leur culture, leurs traditions comme cela a été accordé dans d'autres pays du Commonwealth à des populations de souche française. Tel est mon vœu, monsieur le ministre, qui rejoint le vôtre. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Mesdames, messieurs, vous permettrez sans doute au président du groupe d'amitié parlementaire France-Inde de clore en quelques mots cette discussion générale.

Pour résumer ce qui vient d'être dit, le problème qui se pose est de savoir si, par un souei de juridisme très honorable et très louable mais, hélas ! dépassé par la réalité et par l'irréversibilité des faits, nous allons compromettre les bonnes relations de la France avec l'Union indienne.

Les habitants qui, à 90 p. 100 — différents orateurs dont le rapporteur, mon collègue et ami M. Boser, l'ont rappelé — voteront leur rattachement à l'Inde en cas de référendum, ne nous en sauront aucun gré. Par ailleurs, la population de l'Inde, le Parlement et le Gouvernement indiens attendent depuis plusieurs années cette ratification.

Nous risquerions un échec à la face du monde, un affront diplomatique sans aucune contrepartie.

La ratification, comme l'a indiqué M. le ministre des affaires étrangères, permettra au contraire au Gouvernement français de reprendre avec le Gouvernement indien des négociations sur des points de principe importants mais cependant de détail au regard du problème des relations franco-indiennes. Ces négociations faciliteront dans l'avenir la solution de problèmes qui ont pu être négligés dans le traité de 1956.

Pour le reste, certaines questions, comme celle de la nationalité, ne regardent que notre Assemblée et il nous appartient de les régler nous-mêmes.

Au nom de l'amitié qui peut unir et qui unit le peuple indien et le peuple français, je vous demande, mes chers collègues, d'autoriser la ratification du traité. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, au terme de ce débat, je ferai deux remarques.

En entendant les orateurs qui se sont succédés, j'ai eu l'impression que les divergences existant entre les différentes opinions étaient limitées et que sur l'essentiel nous étions tous d'accord. Il ne semble en effet possible, ni à M. Dronne, ni à M. Caillemer, ni aux autres intervenants, que la ratification de ce traité soit indéfiniment repoussée et que nous nous trouvions devant un néant juridique.

Le seul point qui sépare les diverses tendances est l'opportunité de négocier avant ou après la ratification. Je me suis longuement expliqué sur ce problème. Je n'y reviendrai donc pas.

Je crois que nous pourrions prendre acte avec satisfaction — c'est ma deuxième remarque — de la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères selon laquelle des contacts précis ont été pris avec le Gouvernement de New-Delhi et ont porté sur la possibilité de reprendre une négociation complémentaire au lendemain de la ratification du traité.

La réponse du Gouvernement indien, a précisé M. le ministre, a été positive et, par conséquent, nous avons l'assurance que la demande, exprimée par la commission des affaires étrangères et reprise par plusieurs orateurs, qu'il ne soit pas perdu de temps pour négocier, recevra satisfaction.

Sous le bénéfice de ces deux observations, j'invite à nouveau l'Assemblée à adopter le projet de loi autorisant la ratification.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification du traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, signé à New Delhi le 28 mai 1956 faisant suite à l'accord franco-indien du 21 octobre 1954.

« Le texte de ce traité et de cet accord est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. de Villeneuve, pour expliquer son vote.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Mesdames, messieurs, connaissant la volonté tenace des opposants à cette ratification, anciens combattants, fonctionnaires, représentants des professions libérales, vieilles familles créoles, installés dans les comptoirs français, je n'accepte pas le transfert de ces comptoirs au Gouvernement indien.

Les habitants de ces comptoirs dont beaucoup sont chrétiens et français depuis plus de trois siècles, ont acquis une mentalité et une culture françaises, toutes différentes de celles qui existent dans l'ensemble de l'Inde. Tous ces Français de l'Inde redeviendront donc Indiens. Ils rejoindront ceux de leurs races. Ainsi, on est arrivé à faire du racisme là où la France, pétrie de christianisme, avait réussi à rassembler ce qui était divers dans un même creuset, sous sa souveraineté tutélaire et libérale.

Le pouvoir a disposé une fois de plus de citoyens français sans leur consentement.

Nous assistons depuis quelque temps à un phénomène curieux. On fait tout ce qui est nécessaire pour que tel événement se produise dans les conditions prévues. Alors, on clame : « Voyez, ce qui a été dit est arrivé ! Pourquoi aller contre le vent de l'histoire ? ».

Il n'y a pas de vent de l'histoire ; il n'y a très souvent que la volonté délibérée des tenants du pouvoir de larguer des hommes. En conséquence, je ne voterai pas le projet de loi autorisant la ratification. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** La séance est suspendue pour quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. Jacques Maziol, ministre de la construction.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** L'ordre du jour de la séance de ce soir comprenait la discussion éventuelle du projet de loi complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière. Le rapport relatif à ce projet n'étant pas déposé, le Gouvernement, en accord avec le rapporteur de la commission, demande que cette discussion soit reportée à la première séance du mardi 17 juillet.

**M. le président.** Après la discussion du projet de loi tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics, et notamment des autoroutes ?

**M. le ministre de la construction.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, l'ordre du jour est ainsi modifié.

— 7 —

#### SUPPRESSION DE LA COMMISSION SUPERIEURE DE CASSATION DES DOMMAGES DE GUERRE

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (n<sup>os</sup> 1658, 1739).

La parole est à M. Grussenmeyer, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. François Grussenmeyer, rapporteur.** Mes chers collègues, le 15 décembre 1961 le Gouvernement avait déposé un projet de loi relatif à la suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962. La commission de la production et des échanges n'a pas cru pouvoir suivre le Gouvernement et a demandé, sur ma proposition, le report de cette suppression au 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Les raisons qui militent en faveur de cette solution sont consignées dans mon rapport. Je bornerai à en reprendre l'essentiel. Cent cinquante deux mille recours environ ont été enregistrés depuis l'application de la loi du 28 octobre 1946. 138.000 environ ont été jugés soit plus des neuf dixièmes. La moyenne annuelle des litiges tranchés de 1947 à 1962, c'est-à-dire depuis quinze ans, s'élève à 9.200 environ.

13.575 recours en instance au 1<sup>er</sup> janvier 1962, au lieu de 17.761 le 1<sup>er</sup> janvier 1960. L'épuisement de ce contentieux est cependant retardé par les nouveaux pourvois dus à la liquidation des dossiers par les services. C'est ainsi que durant le quatrième trimestre 1961, 2.107 recours ont été enregistrés par les commissions régionales et les commissions d'arrondissement, cependant que 2.206 étaient jugés. Pour régler les affaires pendantes, les juridictions de dommages de guerre devront donc maintenir leur activité pendant de nombreux mois encore.

Comme vous le savez, il existe quatre commissions qui peuvent permettre aux sinistrés de faire juger les litiges qui les opposent à l'administration. Ce sont la commission nationale des dommages de guerre, les commissions régionales, les commissions d'arrondissement, enfin la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

La commission nationale des dommages de guerre a jugé plus des neuf dixièmes des recours enregistrés. Le nombre des recours inscrits restant encore à instruire se limite à 112.

L'activité des commissions régionales est également satisfaisante, puisque sur environ 13.250 recours inscrits depuis 1947 elles en ont jugé environ 11.200. Alors qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1960, pour six commissions régionales sur quinze en fonction, le nombre des pourvois nouveaux dans un trimestre était supérieur à celui des recours jugés dans une même période, au 1<sup>er</sup> janvier 1962 une seule de ces juridictions se trouvait encore dans ce cas.

Quant aux commissions d'arrondissement, c'est-à-dire les commissions de première instance, on en comptait 110 en 1948 ; ce nombre, qui n'était plus que de 66 en 1960, est tombé maintenant à 21. D'ores et déjà, le nombre des commissions d'arrondissement a donc été réduit de quatre cinquièmes.

Au cours du quatrième trimestre 1961, ces juridictions de première instance ont tenu près de 400 audiences et liquidé environ 2.000 affaires. Les deux commissions siégeant à Strasbourg, particulièrement encombrées en 1960, ont réussi à dominer une situation difficile et à réduire sensiblement le nombre des affaires en instance.

Pour l'ensemble du pays, les recours en instance devant les commissions d'arrondissement s'élèvent à 6.000 environ.

Quant à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, sa mission est de statuer sur les litiges n'ayant pas pu trouver de règlement devant les commissions que je viens d'énumérer. Elle a, depuis sa création, rendu près de 5.000 arrêts, qui ont précisé l'interprétation des dispositions législatives ou réglementaires, les décisions intervenues ayant fait jurisprudence.

Des renseignements recueillis, il appert qu'il resterait actuellement 647 dossiers à instruire. Le nombre de pourvois jugés chaque année depuis 1948, date à laquelle la commission a commencé ses fonctions, a beaucoup varié. On peut cependant considérer qu'en année normale la haute juridiction rend de 350 à 400 décisions. On peut en conclure qu'il faudrait moins de deux ans pour épuiser le passif. Mais, bien sûr, d'autres pourvois seront déposés pendant ce temps sans qu'il soit possible de prévoir une cadence.

Le nombre de recours introduits a sensiblement diminué au cours des dernières années. Il avoisinait 250 en 1961. Il sera sûrement inférieur en 1962 en raison de l'état actuel de la liquidation des dossiers qui est très avancée. En laissant de côté les dossiers mobiliers, pratiquement tous soldés, je me bornerai à indiquer que, sur 2.530.000 dossiers immobiliers et professionnels, 2.390.000 sont élos définitivement.

Je rappellerai pour mémoire que les paiements effectués à ce jour par le ministère de la construction s'élèvent à 3.120 milliards de francs et il reste 75 milliards, soit environ moins de 2 p. 100, à régler.

C'est pourquoi, dans le souci dominant de ne pas léser dans leurs droits les sinistrés qui n'ont pas bénéficié de leur indemnité en 1946 ou 1948 et ont dû attendre de nombreuses années, la commission de la production et des échanges propose de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 1963 la suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. En outre, elle demande à M. le ministre de la construction de bien vouloir donner l'assurance que toutes dispositions seront prises en vue de hâter l'instruction des affaires en instance devant les différentes commissions, et notamment devant les commissions d'arrondissement.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la production et des échanges propose d'approuver le projet de loi visant la suppression, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1963, de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre avec transfert de ses fonctions au Conseil d'Etat. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La commission supérieure de cassation des dommages de guerre instituée par la loi n<sup>o</sup> 40-2389 du 28 octobre 1946 modifiée est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Ses attributions sont transférées au Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé sous le n<sup>o</sup> 2 par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend à substituer à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962 celle du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Le second, présenté par le Gouvernement sous le n<sup>o</sup> 1, tend à substituer à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962 celle du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2.

**M. le rapporteur.** Notre commission avait d'abord repoussé purement et simplement le projet gouvernemental en raison

même du nombre important d'affaires encore en instance devant les commissions en cause, en arguant qu'il serait plus opportun de reprendre l'examen de ce texte ultérieurement, c'est-à-dire au moment où le nombre des affaires en instance serait devenu insignifiant.

Mais après un examen minutieux et afin de permettre à M. le ministre de la construction de prendre en temps utile les dispositions nécessaires, les membres de la commission ont bien voulu accepter la date du 1<sup>er</sup> juillet 1963. Ils ont estimé qu'à cette date l'essentiel des affaires encore en instance pouvait être liquidé sous la réserve — que j'ai déjà formulée — que des dispositions soient prises en vue d'accélérer les affaires en instance.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. Jacques Maziol, ministre de la construction.** Je suis très sensible à l'effort qu'a fait la commission. De son côté, le Gouvernement accepte l'amendement, c'est-à-dire la date du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Au moment où nous allons décider la suppression de cette haute juridiction, je tiens à lui rendre hommage pour le travail qu'elle a effectué en examinant un très grand nombre de dossiers et en fixant, dans une matière fort complexe, une jurisprudence qui conservera toute sa valeur. (Applaudissements.)

Bien entendu, je prends l'engagement de tout mettre en œuvre pour que les services, chargés maintenant d'une tâche de liquidation, achèvent leurs travaux le plus rapidement possible.

**M. le président.** Le Gouvernement se rallie donc à l'amendement n° 2 présenté par la commission ?

**M. le ministre de la construction.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les recours pendants devant la juridiction supprimée seront d'office et en l'état transmis au Conseil d'Etat ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi ». — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

## DROIT DE PREEMPTION DANS LES ZONES A URBANISER EN PRIORITE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, à la juridiction d'expropriation et au mode de calcul des indemnités d'expropriation (n° 1797-1824).

La parole est à M. Carous, rapporteur de la commission spéciale.

**M. Pierre Carous, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission spéciale a examiné, en troisième lecture, le texte du projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé. Notre commission a été surtout animée par un souci d'efficacité. En effet, ce texte a été modifié à plusieurs reprises et il vient encore de l'être par le Sénat.

La commission s'est ralliée, dans un souci de conciliation, à plusieurs dispositions adoptées par le Sénat. Par contre, elle a estimé devoir maintenir, en les reprenant sous forme d'amendements, quelques-unes des dispositions adoptées par nous au cours de la lecture précédente.

Je ne reprendrai pas l'analyse de ce texte, estimant plus efficace de vous fournir, au fur et à mesure de la discussion des articles et des amendements, toutes les explications utiles sur les positions de la commission.

Je dois, toutefois, formuler deux observations. Tout d'abord, l'un des points les plus controversés lors de la dernière lecture, à savoir la réforme de la juridiction d'expropriation, a finale-

ment été adopté par la commission dans le texte du Sénat. Nous vous proposons d'entériner ce vote pour mettre fin à ce litige.

Ma deuxième observation a trait aux modifications apportées par notre texte à l'article 844 du code rural qui risque de rester un des points de friction avec la Haute Assemblée. En effet, notre commission a proposé, et son rapporteur conclura dans ce sens, que nous reprenions sous forme d'amendement les textes que nous avons adoptés au cours de la lecture précédente. Je ne crois pas nécessaire de vous donner dès à présent des explications plus détaillées, étant, bien entendu, à la disposition de l'Assemblée si elle a des précisions à me demander et me réservant d'intervenir sur les articles et les amendements lorsqu'ils seront appelés.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Lolive.

**M. Jean Lolive.** Mesdames, messieurs, au cours des deux lectures précédentes, nous avons insisté sur la nécessité de juguler efficacement la spéculation foncière qui se développe de plus en plus et qui met trop souvent les municipalités ou les offices publics d'H. L. M. dans l'impossibilité d'acquérir à un juste prix les terrains dont ils ont besoin pour leur équipement ou la construction d'immeubles collectifs.

Nous avons souligné, d'autre part, que le droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones à aménagement différé serait sans effet pratique si les crédits nécessaires n'étaient pas mis à la disposition des collectivités.

Le texte adopté par le Sénat et qui nous revient en troisième lecture est loin de répondre à ces deux objectifs.

En deuxième lecture, la majorité de l'Assemblée nationale a, quant au fond, suivi le Sénat qui, pourtant, avait modifié profondément le texte adopté par elle en première lecture.

Outre la réforme de la juridiction d'expropriation et du mode de calcul des indemnités qui n'appelaient pas d'objection de principe de notre part, l'Assemblée a cru devoir accepter, à tort selon nous : premièrement de ramener à huit ans la période pendant laquelle le droit de préemption pourrait être exercé dans les zones d'aménagement différé, en prévoyant toutefois que cette période pourrait être prolongée de quatre ans au maximum ; deuxièmement, d'abandonner le critère de l'utilisation effective des sols pour l'évaluation des biens, ce qui aurait pour conséquence que les collectivités devraient payer plus cher qu'elles n'auraient eu à le faire selon le texte initial du projet de loi les terrains dont elles ont besoin pour la réalisation de leurs travaux d'urbanisme ; troisièmement, de créer au profit des propriétaires de biens situés dans les zones d'aménagement différé un droit dit de délaissement leur permettant de demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de leur bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. En cas de refus ou à défaut de réponse de la collectivité dans les six mois, les biens visés cessent d'être soumis au droit de préemption.

Cependant l'Assemblée, pour éviter des coalitions éventuelles de propriétaires, avait exigé deux conditions pour l'exercice de ce droit : d'une part, celui-ci ne pouvait s'exercer qu'à l'expiration d'un délai de quatre ans à dater de la création de la zone ; d'autre part, il devait être justifié par des motifs d'ordre personnel sérieux et légitimes.

Par un souci excessif du droit de propriété, la majorité de l'Assemblée s'engageait ainsi dans une voie dangereuse pour les collectivités.

En effet, les modifications apportées en deuxième lecture par le Sénat, en accord avec le Gouvernement, et sur lesquelles nous sommes appelés à délibérer aujourd'hui, limitent plus encore l'exercice du droit de préemption et n'endigueront plus sérieusement la spéculation foncière.

D'abord, la majorité du Sénat a supprimé la possibilité de prolonger pendant quatre ans au plus la période de huit années pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé dans la zone d'aménagement différé. Ensuite, il a réduit de quatre à deux ans, à dater de la création de la zone d'aménagement différé, le délai pendant lequel le propriétaire ne peut pas demander à bénéficier du droit de délaissement. D'autre part, le propriétaire n'a pas à justifier sa demande pour des motifs d'ordre personnel sérieux et légitimes.

Enfin, en cas d'acquisition, la collectivité devra régler le prix au plus tard deux ans après sa décision d'acquérir le bien au prix demandé ou après la décision définitive de la juridiction d'expropriation.

Il est incontestable que ces modifications ne faciliteront pas la tâche des collectivités pour l'acquisition à un juste prix des terrains dont elles ont besoin, d'autant que le Gouvernement ne met pas à leur disposition les crédits qui leur font défaut.

Certes, devant le Sénat, le ministre de la construction a affirmé qu'il avait obtenu, pour 1963, la création d'une section spéciale dite section C au fonds national d'aménagement du territoire qui,

d'après les déclarations officielles, doit être le pivot financier de la politique foncière du Gouvernement. M. le ministre de la construction a donné l'assurance que la dotation de la section C ne se ferait pas au détriment des dotations des sections A et B de ce fonds.

Mais il n'a pu éclairer le Sénat sur l'ordre de grandeur des crédits qui seront affectés à cette section. Dans ces conditions, nous craignons que les promesses de M. le ministre de la construction en exercice ne soient de même nature que celles de son prédécesseur, lequel déclarait, en décembre 1961, qu'un crédit de dix milliards de francs environ serait mis à sa disposition, en 1962, par M. le ministre des finances pour que les collectivités puissent exercer le droit de préemption, ce qui n'a pas été le cas.

En toute hypothèse, pour être fixés, nous devons attendre le dépôt du projet de loi de finances pour 1963, mais, à cette date, la loi qui nous occupe présentement aura été votée et promulguée.

Les collectivités resteront aux prises avec la spéculation foncière qui — je le répète — ne pourra pas être jugulée par le projet tel qu'il nous est présenté en troisième lecture.

Ce sont là des motifs suffisants pour nous décider à ne pas voter ce projet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1<sup>er</sup> à 6.]

**M. le président.** Je vais donner lecture de l'article 1<sup>er</sup>...

**M. Jacques Maziol, ministre de la construction.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, puisque la différence essentielle entre le projet tel qu'il revient du Sénat et le texte tel qu'il résulte des amendements de la commission réside dans la rédaction de l'article 7, je préférerais, pour la logique de la discussion, que l'Assemblée commençât par l'examen de l'article 7.

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord !

**M. le président.** M. le ministre de la construction demande à l'Assemblée de discuter en premier lieu de l'article 7.

En conséquence, les articles 1<sup>er</sup> à 6 sont, de droit, réservés.

[Article 7.]

**M. le président.** J'appelle donc l'article 7.

« Art. 7. — L'article 844 du code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise en cours de bail conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. »

**M. le rapporteur** a présenté, au nom de la commission spéciale, un amendement n° 6 tendant à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 7. — I. — L'article 344 du code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise exercée conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. »

« II. — Les dispositions nouvelles de l'article 844 du code rural ainsi modifié sont applicables aux instances en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement tend essentiellement à modifier l'article 844 du code rural.

La commission s'est prononcée en faveur de la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

L'Assemblée avait décidé, en deuxième lecture, de supprimer les mots « en cours de bail » et d'ajouter un alinéa aux termes duquel les dispositions nouvelles de l'article 844 du code rural, si l'Assemblée les avait adoptées, auraient été applicables aux instances en cours.

Le fait d'appliquer ces nouvelles dispositions aux instances en cours n'exige pas de commentaire particulier, puisqu'il s'agit d'un texte plus favorable au preneur.

En revanche, j'estime que le problème posé par la suppression des mots « en cours de bail » vaut une explication complémentaire.

Quelle est la situation ?

En droit commun, le preneur, le fermier est protégé en ce qui concerne le renouvellement de son bail. Tout d'abord, le bail type adopté à l'origine est conclu pour une durée de neuf années et, lorsque le bail arrive à expiration, le preneur a droit au renouvellement, sauf si le bailleur donne congé. Or, ce congé doit être donné au moins dix-huit mois avant l'expiration du bail et son champ d'action est limité par un certain nombre de motifs ou de circonstances particulières.

L'article 844 du code rural a prévu des reprises immédiates et non limitées par les motifs ou les circonstances particulières du droit commun, dans certains cas, en matière de réalisations d'urbanisme.

Que se passera-t-il lorsque les dispositions du droit de préemption seront appliquées pour des terrains où se trouvent des fermiers ?

Ces fermiers seront évidemment placés dans une situation plus défavorable. En effet, ne jouant pas en leur faveur la disposition relative au délai de dix-huit mois et les restrictions concernant les motifs de reprise. Alors, nous nous trouvons dans cette situation particulière : des preneurs dont la ferme est l'objet d'une reprise pour cause d'utilité publique ou de réalisation utile à la collectivité seront plus défavorisés encore que lorsque cette ferme est l'objet d'une reprise de la part du bailleur.

Il est apparu qu'il y avait là une situation anormale à laquelle il convenait de porter remède.

Nous sommes d'accord avec le Sénat, au moins sur le principe de ce remède, puisque le texte qui a été adopté tant par la haute Assemblée que par nous-mêmes consacre cette disposition particulière en faveur des preneurs de baux à ferme.

Là où nous ne sommes pas d'accord, c'est en ce qui concerne la période pendant laquelle ces dispositions peuvent s'appliquer. Je vais m'expliquer le plus clairement possible sur ce problème très complexe.

Je prends l'exemple du fermier dont le bail a encore trois années à courir. Entre la troisième année et les dix-huit mois précédant la fin du bail en cours, il n'y a pas pour lui de problème, le texte joue en sa faveur. Mais lorsqu'il arrive à la période du congé, quelle est sa situation ? Si la ferme est l'objet d'une reprise de la part de son bailleur, cette reprise a dû lui être notifiée avant les dix-huit mois. Si elle ne lui a pas été notifiée, il est en droit de considérer qu'un nouveau bail va commencer, ce qui lui donne une sécurité.

Or l'article 844 supprime cette sécurité. Dès lors, les fermiers qui auront eu en toute bonne foi le sentiment que, légalement, allait s'ouvrir une nouvelle période de bail apprendront brusquement que la sécurité qu'ils avaient à partir des dix-huit mois précédant la fin du bail n'existe plus.

Nous avons craint des interprétations jurisprudentielles restrictives des dispositions en cause et selon lesquelles ces dispositions joueraient à tout moment. Le fermier qui n'aurait pas reçu congé dix-huit mois avant la fin du bail et croirait que son bail est renouvelé aurait contre lui le droit qu'il croyait être pour lui. Sa situation serait donc instable.

Voilà, mesdames, messieurs, comment se présente ce problème. Il est à notre avis très sérieux. C'est pourquoi la commission avait proposé de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

J'entends déclarer, pour qu'il ne subsiste aucun risque de confusion sur ce point, qu'il n'a jamais été question dans l'esprit des membres de la commission, ni dans celui du rapporteur, de créer par voie indirecte une propriété culturale quelconque.

Je n'ai pas à donner ici d'opinion sur ce problème de la propriété culturale, qui doit être examiné au cours d'un débat agricole et non pas à propos d'un projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité.

Mais je tiens à répéter qu'il ne s'agit pas de créer un précédent ni d'ouvrir ou d'entrouvrir une porte sur la propriété culturale. Il s'agit simplement, dans quelques cas particuliers nettement précisés, de réparer une injustice résultant de l'application de textes élaborés à une époque où le droit de préemption avait un caractère différent de celui que nous envisageons aujourd'hui.

Son extension aux zones à urbaniser en priorité et aux zones d'aménagement différé va multiplier son application et nous voulons éviter qu'un certain nombre de fermiers de bonne foi ne soient victimes d'une conjonction de textes qui leur serait défavorable. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je signale à l'Assemblée que si l'amendement n° 6 présenté par M. Carou est adopté, les amendements n° 1 de MM. de Sesmaisons et Davoust et n° 3 de MM. Davoust et de Sesmaisons seront satisfaits.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Je m'excuse de prendre la parole après le rapporteur qui a très bien exposé le problème. Si je me permets de le faire c'est pour insister dans le même sens.

Ce que nous défendons ici c'est la justice et uniquement la justice. Il n'est pas question d'instaurer, par un biais quelconque, une propriété d'exploitation.

Mais nous voulons que la justice règne. M. Carous a très bien fait observer qu'un bailleur et un preneur ne peuvent contracter un bail qu'en vertu du statut du fermage qui prévoit la rupture du bail, mais seulement dans des conditions bien déterminées par l'article 840 du code rural et que je rappelle pour compléter les explications du rapporteur :

Le renouvellement du bail ne peut être refusé que pour défaut de paiement, pour agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds et le refus du preneur d'appliquer les mesures d'amélioration fixées par la commission paritaire des baux ruraux.

Par conséquent, si le preneur applique loyalement le statut du fermage, à l'exception du droit pour le bailleur de reprendre pour lui ou pour un de ses enfants, il ne peut être mis à la porte. Il a la certitude de bénéficier pleinement de son travail.

Or, avec l'article 844 du code rural, cette certitude lui est enlevée. Nous demandons simplement de reconnaître la justice. Du moment que sont retirés au preneur un droit que reconnaît le statut du fermage et le bénéfice de son travail, non pas seulement d'une année mais parfois de nombreuses années, je demande qu'on lui reconnaisse le droit à une juste et légitime indemnité. Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord, c'est au tribunal paritaire qu'il appartient de statuer.

C'est sur ces quelques brèves observations que je conclus, ne voulant pas faire perdre de temps à l'Assemblée.

**M. André Davoust.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Davoust.

**M. André Davoust.** Mes chers collègues, je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'exposer longuement les motifs qui nous ont conduits M. de Sesmaisons et moi à déposer notre amendement n° 3.

Il s'agit avant tout d'une question d'équité ainsi que l'ont reconnu la commission et le Gouvernement et c'est au nom de la simple équité que nous vous demandons l'adoption de ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Mesdames, messieurs, de quoi s'agit-il ?

À l'heure actuelle, l'article 844 du code rural prévoit qu'au moment du renouvellement du bail rural, si pour des travaux d'aménagement concernant le développement de la cité, le terrain est repris au fermier, celui-ci n'a pas droit à indemnité.

C'est à l'heure actuelle le droit commun.

Dans le projet de loi que nous examinons, la situation de ce fermier est plus favorable, car on lui alloue une indemnité qui représente le préjudice qu'il subit du fait que son bail n'arrivera pas à son terme.

Il n'y a pas, dans ces conditions, imbrication de textes et cela me paraît parfaitement logique. Il n'y a pas de droit à indemnité pour le preneur en fin de bail car ce serait alors une indemnité d'éviction qui créerait une véritable propriété culturale analogue à la propriété commerciale. Par contre, il y a très exactement réparation du seul préjudice que subit dans ces conditions le preneur lorsque sa terre est reprise alors qu'il pouvait normalement compter arriver à la fin de son bail.

Tel est, par conséquent, le fond du problème, lequel — je m'empresse de le signaler — n'est pas du tout celui qui me préoccupe et qui vous préoccupe aujourd'hui.

L'essentiel aujourd'hui, c'est de lutter contre la spéculation foncière. Ce texte que nous avons à examiner en troisième lecture est attendu par vous tous, mais particulièrement par les élus locaux qui savent bien qu'il est aujourd'hui nécessaire et urgent.

S'il y a un an, presque jour pour jour, que ce texte est en discussion devant les Assemblées, celles-ci ont bien montré qu'elles étaient persuadées de sa nécessité et de son urgence puisque députés et sénateurs ont fait un grand effort pour que les points de vue se concilient. Ce qui m'ennuie aujourd'hui, alors que nous sommes arrivés au terme de la discussion, c'est que nous butions sur un obstacle minime, lequel n'est d'ailleurs pas l'objet de ce texte et ne rentre pas dans le cadre de nos préoccupations actuelles.

En cette fin de session, l'Assemblée rendrait donc un très grand service à tous les élus locaux en permettant que ce texte soit promulgué d'urgence. Ceux d'entre vous qui se préoccupent surtout du sort légitime des fermiers, s'ils sont véritablement logiques avec eux-mêmes, devraient se rendre compte que, s'il appartient à l'Assemblée de régler ce problème, elle aura très prochainement l'occasion de le faire lors de la discussion des projets agricoles.

La réforme du code rural en son article 844 s'inscrit, me semble-t-il, très normalement dans une loi agricole, mais beau-

coup moins normalement dans une loi dont l'objet est de permettre le développement de nos cités en luttant contre la spéculation foncière. La préoccupation de la commission et d'un grand nombre d'entre vous doit donc se manifester à l'occasion d'un autre débat. Je suis sûr qu'elle pourra le faire très prochainement et je prends l'engagement d'inviter mon collègue le ministre de l'Agriculture à examiner ce problème qui se posera d'ailleurs normalement dans le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Je ne pense pas que vous vouliez imposer la discussion de cette disposition aujourd'hui à propos de l'examen d'un texte qui n'est pas agricole. La semaine prochaine, lors de la discussion de la loi complémentaire agricole, il n'y aura aucun inconvenient à ce qu'un débat s'instaure sur une mesure de ce genre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous demandez la disjonction de l'article qui pourrait alors être transformé en un amendement d'initiative parlementaire, bien que nous eussions préféré que le Gouvernement lui-même prenne les devants à l'occasion de la prochaine discussion de la loi complémentaire agricole.

**M. le ministre de la construction.** Je voudrais que M. le rapporteur me comprenne bien.

Je ne demande pas la disjonction de l'article.

**M. le président.** Elle n'est d'ailleurs pas possible.

**M. le ministre de la construction.** Je veux simplement éviter une nouvelle navette.

C'est pour cette raison que je souhaite que la commission retire cet amendement ou que l'Assemblée le repousse, quitte à ce que le texte en soit repris dans la loi agricole complémentaire qui va être examinée prochainement.

**M. le rapporteur.** Il ne me paraît pas possible de retirer cet amendement parce que cela équivaudrait à voter le texte tel qu'il a été adopté par le Sénat, c'est-à-dire définitivement.

Or, la commission, à l'unanimité, s'oppose à une telle adoption.

J'ai eu tort de parler de disjonction. Mais si nous supprimons cet article 7 en motivant notre décision par le fait — et je suis très sensible à vos arguments, monsieur le ministre — que M. le ministre de l'Agriculture a prévu dans son texte des dispositions relatives aux expropriations, il va de soi qu'il faut que l'expropriation dont nous nous préoccupons soit traitée comme les autres. Il faut que nous ayons la certitude que les mesures que nous proposons soient incluses dans le texte de la loi complémentaire agricole.

C'est possible puisque, en qualité de parlementaires, nous pouvons déposer un amendement dans ce sens. Il convient toutefois que la précision figure dans le compte rendu de nos débats. À aucun prix, la solution transactionnelle que nous pouvons être amenés à prendre, si l'Assemblée est d'accord, ne doit pouvoir être considérée comme une renonciation aux dispositions de l'article 7 voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

En second lieu, il faut songer aux instances en cours.

Je demande donc au Gouvernement de prendre toutes dispositions utiles pour qu'on ne règle pas les instances en cours avant que l'autre texte soit lui-même examiné.

J'ai appris de très bonne source que le règlement d'un certain nombre de litiges était suspendu à notre décision. Il ne faudrait pas que l'on puisse interpréter le fait que l'Assemblée décide de reporter la solution de ce problème à l'examen de la loi complémentaire agricole comme une renonciation.

Telles sont les observations que j'avais à présenter au nom de la commission.

Je dois ajouter que la commission n'a pas été saisie du problème sous cette forme et que, dès lors, le rapporteur, en cette qualité, ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Je suis désolé de ne pas être tout à fait d'accord avec M. le rapporteur.

Mais, puisque je n'ai pas l'honneur d'appartenir à la commission dont il est membre, je suis beaucoup plus libre que lui. Je proposerai donc une solution transactionnelle.

L'article 7 voté par le Sénat, sans nous donner entière satisfaction, permet tout de même une certaine défense du preneur.

En effet, tous ceux à l'encontre desquels ont pu jouer les dispositions de l'article 844 du code rural, au cours du bail, sont couverts.

Or un accident peut toujours se produire. Nous avons tous participé à de nombreux débats et nous savons qu'une discussion peut être interrompue ou reportée et l'article 7 peut être repoussé. Dans ce cas, les malheureux preneurs n'auraient aucun recours.

Je demande donc à l'Assemblée et à M. le rapporteur d'accepter l'article 7 du Sénat tel qu'il est rédigé.

**M. le ministre de la construction.** En ce qui le concerne, le Gouvernement accepte cette proposition.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Par ailleurs, je prends acte de la déclaration de M. le ministre, qui a pris l'engagement d'agir auprès de M. le ministre de l'agriculture pour que l'article 7, tel qu'il a été voté par le Sénat, puisse être complété, dans la loi d'orientation agricole, par la disposition que l'Assemblée nationale veut y introduire.

Sous ces réserves, je me rallierai aux propositions de M. le ministre, si M. Davoust n'y voit pas d'objection.

**M. André Davoust.** Je suis entièrement d'accord.

**M. Olivier de Sesmaisons.** En effet, l'assentiment de M. Davoust est indispensable car nous avons travaillé ensemble.

Nous étions cinq, au départ, MM. Davoust, Briot, Gauthier, Bayou et moi-même, qui avions abordé ce problème essentiel et nous avons rencontré la bienveillante sympathie de l'Assemblée tout entière puisque celle-ci a voté notre texte.

Donc, puisque M. Davoust, qui est cosignataire de l'amendement est d'accord, je proposerai à l'Assemblée d'adopter le texte du Sénat, sous réserve que, lorsque viendra en discussion devant nous la loi complémentaire agricole, l'Assemblée maintiendra, cette fois, sa volonté de voir compléter l'article 844 par la disposition qu'elle a déjà votée deux fois.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Je suis heureux de cette proposition. C'est d'ailleurs celle que je m'apprêtais à faire.

Il y a trois solutions possibles : revenir au texte de l'Assemblée en première lecture — c'est ce que nous avons fait lors de la deuxième lecture — ou revenir purement et simplement au texte du Sénat ou bien revenir au texte du Sénat avec l'addition proposée, dans un amendement, par M. de Sesmaisons.

Mais je pense que, en ce moment, il est préférable de nous en tenir à la formule : « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ».

**M. le président.** M. de Sesmaisons demande à l'Assemblée d'adopter le texte du Sénat, proposition que semble approuver le Gouvernement.

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement approuve, en effet, cette dernière proposition qui lui paraît logique.

**M. le président.** Dans ces conditions, la commission maintient-elle son amendement n° 6 ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je n'avais déposé cet amendement que parce que la commission avait pris en considération ceux de MM. de Sesmaisons et Davoust.

Puisque mes collègues retirent leurs amendements, il va de soi que le rapporteur, en ce qui le concerne, n'insiste pas.

**M. André Davoust.** Le sort des instances en cours est-il réservé ?

**M. le président.** M. le ministre fait un signe d'assentiment qui vous donne satisfaction sur ce point.

L'amendement n° 6 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, dans le texte du Sénat.

(L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous reprenons la discussion des articles 1<sup>er</sup> à 6 qui avaient été précédemment réservés.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

### TITRE PREMIER

**Du droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité dans les zones d'aménagement différé.**

#### SECTION I

*Dispositions relatives aux zones à urbaniser en priorité.*

« Art. 1<sup>er</sup>. — Des zones à urbaniser en priorité sont créées :

« 1° Par arrêté du ministre de la construction sur avis favorable ou sur proposition de la ou des communes intéressées ;

« 2° Par décret en Conseil d'Etat, en cas d'avis favorable d'une des communes intéressées ».

**M. le rapporteur,** au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit le 3° alinéa (2°) :

« 2° En cas d'avis défavorable d'une des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil d'administration du district, s'il en existe un ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Sur la foi des traités et puisque l'Assemblée désire que le texte soit voté dans le texte du Sénat, je n'insiste pas en faveur de cet amendement, sous réserve, cependant, de l'accord de son auteur initial M. Wagner.

**M. le ministre de la construction.** Pour satisfaire l'auteur de cet amendement, je dois dire que je consulterai toujours le district.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup> quater.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> quater. — A défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption institué par l'article 1<sup>er</sup> bis, qui a manifesté l'intention d'aliéner ledit bien, peut ultérieurement retirer son offre. De même, le titulaire du droit de préemption peut renoncer en cours de procédure à l'exercice de son droit.

« Les droits ainsi reconnus tant au propriétaire intéressé qu'au titulaire du droit de préemption expirent simultanément et au plus tard deux mois après la décision juridictionnelle devenue définitive ».

**M. le rapporteur,** au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « simultanément et au plus tard ».

Monsieur le rapporteur, retirez-vous cet amendement ?

**M. le rapporteur.** Nous nous trouvons ici dans la même situation que précédemment.

Il ne s'agit, en l'espèce, que d'une amélioration rédactionnelle et je renonce volontiers à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> quater.

(L'article 1<sup>er</sup> quater, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup> quinquies.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> quinquies. — Des arrêtés du ministre de la construction publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963 pourront prolonger de deux ans la durée d'exercice du droit de préemption pour les zones à urbaniser en priorité existant à la date de publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> quinquies.

(L'article 1<sup>er</sup> quinquies, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2, 2 bis et 2 ter.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

#### SECTION II

*Dispositions relatives aux zones d'aménagement différé.*

« Art. 2. — Peuvent être créées, dans les mêmes formes que les zones à urbaniser en priorité, des zones d'aménagement différé concernant notamment des secteurs urbains à créer ou des secteurs urbains à rénover. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2 bis. — Dans les zones d'aménagement différé, un droit de préemption, soumis, sous les réserves ci-après énoncées, aux règles fixées par les articles 1<sup>er</sup> bis, 1<sup>er</sup> ter et 1<sup>er</sup> quater ci-dessus, est ouvert aux collectivités ainsi qu'aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte prévus à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, y compris ceux visés par l'article 22 du décret du 19 mai 1959.

« Le droit de préemption prévu à l'alinéa précédent peut être exercé pendant une période de huit ans à compter de la publication du décret ou de l'arrêté instituant la zone d'aménagement différé.

« L'exercice du droit de rétrocession prévu par l'article 1<sup>er</sup> ter est subordonné à la condition que la collectivité locale justifie de projets d'utilisation immédiate du bien dont il s'agit, à des fins d'intérêt général. » — (Adopté.)

« Art. 2 ter. — Tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé, ainsi que ses ayants cause universels ou à titre universel, peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la création de la zone, demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption, de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

« Dans un délai de six mois à compter de ladite demande, la collectivité publique doit soit décider d'acquiescer le bien au prix demandé ou à celui qui sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit faire connaître sa décision de ne pas donner suite à la demande dont elle a été saisie.

« En cas d'acquisition elle devra en régler le prix au plus tard deux ans après sa décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou après la décision définitive de la juridiction de l'expropriation.

« En cas de refus, à défaut de réponse de la collectivité dans les six mois, ou en cas de non paiement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le bien visé cesse d'être soumis au droit de préemption. » — (Adopté.)

## [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Chaque année, le Gouvernement déposera, en annexe au projet de loi de finances, un état des cessions de terrains consenties, dans les zones à urbaniser en priorité au cours de l'année civile écoulée, par les collectivités publiques, les établissements publics ou les sociétés d'économie mixte prévus à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Cet état fera apparaître la destination donnée à ces terrains et les superficies cédées aux différents organismes constructeurs publics ou privés. Il fera également connaître, dans la même forme, les prévisions du Gouvernement pour l'année suivante, notamment en ce qui concerne la répartition globale des terrains aménagés entre les différentes catégories de constructeurs privés et publics, en proportion des possibilités de financement ouvertes à chacun d'eux par la loi de finances. »

**M. Denvers** a présenté un amendement n° 2 rectifié qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Une disposition réglementaire déterminera les conditions et la forme selon lesquelles les collectivités locales et les maîtres d'ouvrage publics et privés seront associés au concessionnaire pour l'organisation et l'aménagement des zones à urbaniser en priorité. »

La parole est à **M. Denvers**.

**M. Albert Denvers.** Monsieur le président, j'aurais mauvaise grâce à insister, mais je veux toutefois demander à M. le ministre d'envisager un moyen réglementaire quelconque afin que les collectivités locales, les maîtres d'ouvrage de quelque nature qu'ils soient, privés ou publics, soient foncièrement associés à l'organisation et à l'aménagement des Z. U. P.

Je ne comprends d'ailleurs pas pourquoi le Sénat, qui est l'assemblée des collectivités locales, s'est opposé à une association des collectivités locales. C'est précisément parce que nous avons entendu de nombreuses réclamations émanant des uns et des autres que j'avais pensé devoir déposer cet amendement.

Mais si M. le ministre déclare qu'il trouvera bien le moyen de faire associer indistinctement les collectivités locales et les maîtres d'ouvrage à l'organisation des Z. U. P., je retirerai mon amendement parce qu'il y a urgence à voter le texte en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Telle est bien mon intention. J'ai d'ailleurs déjà consulté les maîtres d'ouvrage sur ce point.

**M. Albert Denvers.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

## [Articles 11 et 12.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 11 :

## TITRE II

## De la juridiction d'expropriation et du mode de calcul des indemnités.

« Art. 11. — Un décret en forme de règlement d'administration publique apportera les adaptations nécessaires aux articles 10, 11 (alinéa 1<sup>er</sup>), 13, 15, 16, 17 (alinéa 1<sup>er</sup>), 27, 28, 29 (alinéa 2), 33, 34, 35 et 36 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et fixera les conditions dans lesquelles les magistrats, les directeurs des domaines et les autres membres composant les chambres visées à l'article 12 de la même ordonnance seront désignés et pourront être suppléés, les pouvoirs que le président de la chambre mentionnée au même article exercera seul, l'organisation du secrétariat de cette chambre, les règles de procédure applicables devant elle, ainsi que les modalités particulières de fonctionnement de la juridiction d'appel et de la procédure d'urgence. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est ainsi modifié :

« Il en est de même des cessions amiables consenties après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du président de la chambre de l'expropriation, des cessions amiables antérieures à la déclaration d'utilité publique. » (Adopté.)

## [Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 20 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est abrogé.

« II. — L'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est modifié comme suit :

« Art. 21. — I. — La juridiction fixe le montant des indemnités d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance portant transfert de propriété.

« Toutefois, les améliorations de toute nature, telles que constructions, plantations, installations diverses, acquisitions de marchandises, qui auraient été faites à l'immeuble, à l'industrie ou au fonds de commerce, même antérieurement à l'ordonnance d'expropriation, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier.

« En cas d'expropriation survenant au cours de l'occupation d'un immeuble réquisitionné, il n'est pas non plus tenu compte des modifications apportées aux biens par l'Etat. »

« II. — Les biens sont estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise en raison de leurs possibilités, dûment justifiées, d'utilisation immédiate un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup> — ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique — et sans qu'il soit tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur, alors subis par lesdits biens, s'ils ont été provoqués :

— par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée ;

— par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols.

« Cette valeur est révisée, compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique entre la date de référence et celle du jugement fixant les indemnités.

« Le montant de l'indemnité payé ou consigné en exécution d'un jugement frappé d'appel, ne peut, en cas de révision de cette indemnité par la juridiction d'appel, être affecté par les variations de l'indice susmentionné survenues postérieurement à la date du paiement ou de la consignation. »

« III. — La juridiction doit tenir compte des conditions des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

« Elle doit également tenir compte, dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires, commerçants, industriels et artisans, de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales, avant l'ouverture de l'enquête.

« En toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers expropriés ne peut excéder, sauf modification justifiée dans la consistance ou l'état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la date de référence visée au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus. Ces évaluations sont toutefois révisées compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique entre la date de la mutation de référence et celle du jugement fixant les indemnités.

« Les administrations financières compétentes sont tenues de fournir à la juridiction d'expropriation, au directeur des domaines et aux expropriants tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales. »

**MM. Boscary-Monsservin, Brécard, Charvet** ont présenté un amendement n° 7 qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 du texte modificatif proposé pour l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, après le mot « plantations », à insérer les mots : « non justifiées par un assollement normal ou la vocation des sols ».

La parole est à **M. Charvet**.

**M. Joseph Charvet.** Cet amendement tend à compléter la deuxième phrase de l'article 14 visant la juridiction qui fixe le montant des indemnités d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance portant transfert de propriété.

Mes collègues et moi souhaitons que l'on ajoute, après le mot « plantations » les mots « non justifiées par un assollement normal ou par la vocation des sols ».

En effet, comme le dit notre exposé sommaire, il semble que la rédaction actuelle du texte aboutisse à une présomption

opposable à toutes plantations effectuées postérieurement à l'ouverture de l'enquête, ces plantations ayant été réalisées pour obtenir indûment une indemnité plus élevée.

Or, en matière de plantations dans les régions d'arboriculture, il y a un assolement normal et il est évident qu'un horticulteur, un cultivateur, a pu prévoir ses plantations sans penser du tout à une spéculation.

C'est pourquoi nous demandons instamment que le texte porte la précision que nous proposons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je préfère entendre d'abord le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Le deuxième alinéa du paragraphe I du texte modificatif proposé pour l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est identique à celui de la loi de 1841.

Il n'est donc pas étonnant qu'une jurisprudence abondante, définitivement fixée, ait déjà tenu compte des préoccupations des auteurs de l'amendement.

Il est bien certain qu'on tient compte, en la matière, d'un assolement normal et de la vocation des sols.

Par conséquent, la jurisprudence de ce texte, qui n'a pas changé depuis 1841, peut déjà les rassurer.

**M. le président.** La parole est à M. Charvet.

**M. Joseph Charvet.** Je pense, monsieur le ministre, que rien n'empêche d'apporter cette précision.

Il vaut mieux qu'elle figure dans le texte de la loi.

**M. le ministre de la construction.** Ce qui s'y oppose, c'est la jurisprudence et la notion d'utilité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je me permets de signaler à M. Charvet que l'Assemblée vient de faire — en particulier les auteurs d'amendements comportant des dispositions soutenues dès la première lecture — un très gros effort pour éviter une nouvelle navette.

Il est évident que toute modification apportée au texte adopté par le Sénat provoquera une nouvelle navette et réduira à néant tous les efforts que nous venons de faire.

Cette observation de forme étant faite, je dois faire observer, quant au fond, que c'est la première fois que ce problème est soulevé. La commission n'a pas eu à en délibérer mais je crois pouvoir dire que les observations que vient de formuler M. le ministre m'ont paru concluantes. En effet, l'énumération qui figure au deuxième alinéa du paragraphe I est très ancienne; elle a, si je puis m'exprimer ainsi, subi l'épreuve du feu de plusieurs juridictions, qui ont, d'ailleurs, été modifiées depuis plus de cent ans que ce texte existe. Je ne crois donc pas que des difficultés s'élèvent sur ce point.

Le texte prévoit que « sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup> ». Ce texte en lui-même est rodé, une jurisprudence est nettement établie. Dans un souci d'efficacité, plutôt que de demander à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Charvet, je préfère demander à M. Charvet d'imiter les auteurs d'autres amendements, c'est-à-dire de prendre acte des déclarations du Gouvernement et de retirer son texte.

**M. le président.** Monsieur Charvet, acceptez-vous de retirer l'amendement n° 7 ?

**M. Joseph Charvet.** Après les explications et les apaisements que viennent de me donner M. le ministre et M. le rapporteur, je le retire bien volontiers, puisque j'ai, en somme, satisfaction.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

## ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense (n° 1769, 1820).

La parole est à M. Van Haecke, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Lucien van Haecke, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'organisation de la défense nationale a fait l'objet de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Cette ordonnance a établi les mesures destinées, en tous temps et en toutes circonstances, à assurer contre toutes les

formes d'agression la sécurité et l'intégrité du territoire et la vie des populations.

Elle a prescrit que l'exécutif, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, déciderait, suivant les articles 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance, soit la mise en garde — ensemble de moyens et mesures destinés à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations et à préparer la mise en œuvre des forces militaires — soit la mobilisation générale.

Le titre V de cette ordonnance traite de l'emploi des personnes et des ressources. C'est celui dans lequel doit s'insérer le texte dont nous devons débattre.

En ce qui concerne l'emploi des personnes, elle a prévu un service national, qui comprend, d'une part, le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées et, d'autre part, un service de défense destiné à assurer les besoins de la nation et leur orientation vers la guerre défensive.

Ce texte fondamental a profondément modifié le système traditionnel français de la défense nationale en y introduisant des conceptions toutes nouvelles :

D'abord, la création d'un service national auquel sont adjoints les citoyens du sexe masculin de dix-huit à soixante ans, sous réserve, bien entendu, qu'ils possèdent la capacité physique nécessaire ;

Ensuite, la modification de la durée totale du service militaire, de vingt à trente-sept ans au lieu de quarante-huit ans, qui était la limite antérieurement ;

Enfin, l'institution du service de défense, dont je vais parler maintenant.

De ce fait, l'ancienne distinction entre service armé et service auxiliaire est abrogée et, de même, l'ancien régime des « affectations spéciales » doit faire place au régime des « affectations de défense ».

Dans ce cadre général, il convient de remarquer que le service de défense est un service du temps de crise, et le titre V de l'ordonnance pourrait, par analogie avec la mobilisation militaire, s'intituler « mobilisation de défense ».

Cette mobilisation de défense se présente sous deux aspects.

Sous son premier aspect, elle s'apparente à la mobilisation militaire ; il s'agit de constituer des formations encadrées, disciplinées, mobiles. Certaines seront issues d'entreprises du temps de paix : transports, travaux publics, manutention. D'autres devront faire appel à des personnels préalablement instruits et entraînés : protection civile. A ce premier aspect de la mobilisation de défense répond la notion nouvelle de « corps de défense ».

Le deuxième aspect de la mobilisation de défense, qui touchera une masse d'individus beaucoup plus importante, répond plutôt à l'idée d'une « immobilité » dans la profession et dans l'emploi, pour assurer le fonctionnement des activités fondamentales du pays. Tel était jusqu'à présent l'objet des affectations spéciales pour les hommes soumis aux obligations militaires. Tel sera désormais l'objet de l'affectation de défense, susceptible de toucher l'ensemble de la population masculine jusqu'à soixante ans.

S'ils n'ont pas d'affectation militaire, les personnels soumis aux obligations du service militaire pourront recevoir une affectation de défense, d'ailleurs révocable, les besoins des armées étant satisfaits par priorité.

L'abaissement de l'âge limite d'utilisation aux armées rend disponibles pour le service de défense une dizaine de classes qui comptaient un grand nombre d'affectés spéciaux. Pour ces classes, jusqu'à présent, l'affectation spéciale était l'exception et chaque cas demandait un examen particulier. Désormais, l'affectation de défense sera la règle.

D'autre part, pour maintenir les individus à leur poste de travail, point n'est besoin de prononcer à l'avance des affectations individuelles : une affectation collective suffit. C'est pourquoi, dans le système proposé, l'affectation collective sera prépondérante ; les affectations individuelles seront réduites. À des cas bien déterminés.

Cette organisation nouvelle a été prise par ordonnance à la suite d'une délégation de pouvoirs à l'exécutif, autrement dit par un texte dont le Parlement n'a pas eu à connaître, et c'est pourquoi il me fallait vous en rappeler la genèse.

Une commission du service national a préparé les textes d'application nécessaires à la mise en œuvre.

Elle a élaboré des textes destinés à se substituer à ceux qui régissent actuellement les affectations spéciales, c'est-à-dire l'article 52 de la loi du 31 mars 1928, le règlement d'administration publique du 28 février 1951 et le décret-loi du 20 mai 1940.

Lors de la préparation des nouveaux textes, la distinction établie par l'article 34 et l'article 37 de la Constitution, entre le domaine législatif et le domaine réglementaire, s'est imposée et certaines mesures sont apparues comme appartenant au domaine législatif.

La délégation de pouvoir qui avait permis de prendre l'ordonnance étant expirée, conformément au dernier alinéa de l'article 38, c'est à la loi de modifier cette ordonnance dans les matières qui sont du domaine législatif.

Le présent projet de loi et celui qui lui fera suite portent précisément sur des domaines où la loi doit intervenir. C'est pourquoi les adjonctions à l'ordonnance du 7 janvier 1959 sont présentées au pouvoir législatif.

J'en viens à l'analyse du projet de loi. De quoi s'agit-il ?

Il s'agit, en premier lieu et juridiquement, d'ajouter un paragraphe 3<sup>e</sup> à l'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Je rappelle que cet article 29 précise : « La durée totale du service militaire est la même pour tous. Elle s'étend sur dix-sept années dont les cinq premières constituent la disponibilité et les douze autres la réserve.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et dans les conditions fixées par leur statut spécial :

« 1<sup>o</sup> Dans la réserve, la durée des obligations des sous-officiers est de vingt ans ;

« 2<sup>o</sup> Les officiers de réserve sont assujettis aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'emploi des officiers d'active de grades correspondants. »

C'est ici que s'ajoute, dans le cadre du projet actuel, une dérogation :

« 3<sup>o</sup> Certains personnels, volontaires ou désignés en fonction de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles, peuvent, pour la constitution des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux, être affectés à des emplois dont la liste est fixé par décret... »

Comme on le voit, il s'agit d'affecter à la constitution de corps spéciaux — postes, Trésor, météorologie, magistrature — certains professionnels qui auraient dépassé l'âge limite de trente-sept ans.

En second lieu, le texte dont nous débattons comporte à l'article 5 une modification du deuxième alinéa de l'article 43. L'alinéa 2 de cet article prévoit que « la réquisition peut s'appliquer au personnel féminin dans les mêmes conditions que pour le personnel masculin ».

Il s'agit là, bien entendu, d'une réquisition civile, dans des postes civils, et il est utile de signaler que seuls les ministres de l'intérieur et de la santé publique peuvent user de cette faculté.

Cet article 5 exclut de la réquisition certaines catégories de femmes ayant des charges particulières et soumet les personnels féminins susceptibles d'occuper les postes nécessaires à la défense, aux obligations que nous allons détailler maintenant.

Après avoir vu de quoi il s'agit, examinons comment ce service de défense est réalisé.

Tout d'abord, l'article 1<sup>er</sup> du projet précise que, en complétant l'article 25 de l'ordonnance, les assujettis sont soumis à des obligations de recensement et de déclaration, notamment en ce qui concerne leur situation professionnelle. D'autre part, les employeurs sont tenus de certifier l'exactitude de la déclaration sur le plan professionnel et de notifier, lorsqu'ils la reçoivent, la décision plaçant leur établissement sous le régime de l'affectation collective de défense.

Certes, ce premier article aurait pu trouver sa place dans le décret d'application, mais il est parfaitement normal et nous vous proposons de l'approuver.

L'article 3 tend à modifier les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance, lequel précise que « les services accomplis au titre du service de défense ont le caractère de service militaire lorsque les intéressés sont encore soumis aux obligations définies à l'article 29 de l'ordonnance.

Etant donné que, d'expérience, cette disposition est apparue comme trop absolue et qu'il ne semblait pas possible d'assimiler totalement les services d'un affecté de défense en toutes les conséquences du service militaire proprement dit, l'article 3 du présent projet restreint cette assimilation à trois cas bien déterminés.

Cet article précise que les services ainsi accomplis au titre du service de défense seront décomptés comme service militaire lorsqu'ils sont accomplis soit au titre des obligations d'activités, soit dans les corps de défense, soit dans certains emplois définis par décrets.

La commission de la défense nationale et des forces armées vous propose d'accepter également ces précisions.

Quant aux articles 4, 6 et 7, ils ne concernent que la forme.

L'article 4 prévoyait un règlement d'administration publique pour les modalités d'application.

L'article 6 a pour objet de pallier les inconvénients qui résulteraient d'un passage trop brusque entre l'ancien âge limite du service militaire — quarante-huit ans — et l'âge fixé par l'ordonnance — trente-sept ans — par une réduction progressive.

L'article 7 tire les conséquences de la disparition de l'ancienne notion d'affectés spéciaux et abroge les textes qui régissaient cet état.

Ces derniers points n'appellent pas de remarques particulières. En conclusion, après examen de cet ensemble, nous vous proposons d'adopter ce projet de loi dans le texte du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à l'organisation générale de la défense qui nous est soumis et le projet relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense modifient sur des points de détail, précisent ou complètent les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense.

Pour porter un jugement sur les nouveaux textes, il convient d'examiner préalablement la portée et le sens de cette ordonnance.

Elle permet au Président de la République et au Gouvernement qu'il a nommé de s'attribuer les pouvoirs les plus étendus, par de simples décrets. Ils peuvent décréter soit la mobilisation générale, soit la « mise en garde », qui n'est autre chose qu'un état de siège.

La seule condition prévue est le cas de menace. Mais ce cas n'est nulle part défini, de sorte qu'il dépend de l'appréciation du pouvoir exécutif.

L'imprécision de la notion « cas de menace » est encore soulignée par l'article 6 qui évoque une menace portant non seulement « sur une partie du territoire », mais encore « sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population ». Ce qui fait qu'un événement social, une grève ou une manifestation d'anciens combattants ou de paysans peut être interprété légalement comme une agression et déclencher le mécanisme de la « mise en garde ».

Le Parlement n'est consulté ni pour approuver, ni pour fixer la limite des mesures qui, en vertu de l'ordonnance, peuvent être prises sous prétexte qu'il y a « cas de menace ».

On peut apprécier le caractère exorbitant de ces « menaces » en lisant à l'article 5 que le Gouvernement aura :

a) Le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;

b) Le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales en leurs biens les sujétions indispensables. »

En outre, ce même article 5 ouvre au Gouvernement le droit d'appliquer, en temps de paix, les pénalités prévues par la loi du 11 juillet 1938 pour le temps de guerre, dès lors qu'il a édicté qu'il y a « état de mise en garde ».

Il faut noter ici que l'ordonnance du 7 janvier constitue une violation de l'article 36 de la Constitution de 1958. Celui-ci permet, certes, au conseil des ministres de décréter l'état de siège, mais il dispose en outre que « sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement ».

L'ordonnance du 7 janvier 1959, par le subterfuge que constitue la substitution de l'expression « état de siège » à l'expression « mise en garde » pour désigner la même chose, supprime le délai de douze jours et l'obligation d'obtenir l'approbation du Parlement pour prolonger l'état d'exception au-delà de ces douze jours.

Outre les dispositions que je viens d'évoquer et celles qui sont relatives à l'organisation de la défense, laquelle, soit dit en passant, a perdu le qualificatif de « nationale », l'ordonnance instaure par son titre V un « service national » qu'il est nécessaire d'analyser.

Ce service national se divise en « service militaire » et en « service de défense ».

Sur le premier, je dirai seulement que la durée du service actif est fixée à vingt-quatre mois au lieu de dix-huit, mais que le Gouvernement peut faire accomplir ce service à sa guise par fractions de temps successives, qu'il peut rappeler les disponibles et les réservistes au-delà de cette limite, non seulement en cas de mobilisation mais aussi en cas de « mise en garde », et que le service auxiliaire est supprimé.

Quant au « service de défense », personne n'y échappe. Il concerne tous les hommes entre dix-huit et soixante ans inaptes au service militaire ou n'ayant pas reçu d'affectation. Leur obligation d'activité est de deux mois pour les premiers, de la durée du temps du service militaire qui leur restait à accomplir pour les seconds, mais tous peuvent être appelés à titre individuel ou collectif à leur « emploi de défense » ou pour être intégrés au « corps de défense » en cas de mobilisation et de mise en garde.

Ainsi, le pouvoir se réserve la possibilité de procéder à toutes sortes de discriminations contraires au principe de l'égalité des citoyens devant les obligations du service militaire.

Il peut surtout, en décrétant la mise en garde, procéder à la militarisation de tous les personnels d'une industrie, d'un ser-

vice public ou de toutes les industries et services publics, qui seraient alors astreints, selon les articles 38 et 39, à la discipline militaire et justiciables de la justice militaire.

Mieux, l'article 43 dispose que même les hommes non appelés au titre du service militaire ou du service de défense, donc les jeunes qui n'ont pas dix-huit ans et les vieux au-delà de soixante ans, ainsi que les femmes, peuvent être requis à titre individuel ou collectif en cas de mobilisation ou de mise en garde.

Il n'est pas besoin d'insister pour comprendre la gravité de ces dispositions. Je ne crois pas exagérer en affirmant que l'ordonnance du 7 janvier 1959 permet l'instauration légale, par le fait du prince, d'une dictature absolue. L'existence de cette ordonnance peut, comme l'article 16 de la Constitution, servir de moyen de chantage contre toute fraction de la population mécontente de la politique du pouvoir.

Le projet de loi qui est aujourd'hui en discussion n'atténue en rien le caractère antidémocratique de l'ordonnance. Il précise simplement les modalités d'application de certains articles du titre V, il en comble certaines lacunes.

Par exemple, il impose l'obligation du recensement et de la déclaration à tous les assujettis au service national, donc à tous les hommes de dix-huit à soixante ans, y compris par conséquent ceux qui étaient exemptés du service militaire ou ceux qui avaient dépassé l'âge de la mobilisation.

L'article 5, complétant l'article 43 de l'ordonnance, impose même, « aux personnels féminins susceptibles d'occuper des postes nécessaires à la défense », les mêmes obligations, tout en précisant que quelques catégories de femmes — celles qui sont enceintes ou qui ont des enfants ou des personnes impotentes à garder — ne peuvent être requises individuellement, ce qui confirme que toutes les autres pourraient l'être.

Les articles 2 et 4 donnent au pouvoir des moyens supplémentaires de compléter l'ordonnance par simple décret, voire par règlement d'administration publique, ce qui aggravera encore son caractère arbitraire.

L'article 6, qui autorise le Gouvernement à réduire la durée du service militaire à la limite prévue par l'article 29 de l'ordonnance, à savoir cinq années dans la disponibilité et douze ans dans la réserve, est muet sur la durée réelle du service actif du contingent, qui, comme nous l'avons dit, peut être fixé arbitrairement par le Gouvernement, grâce à l'article 30 de l'ordonnance, en fonction de l'emploi militaire de chaque appelé.

Pour ne pas reprendre la parole dans la discussion du projet relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense, j'ajoute que ce texte ne fait que confirmer et préciser ce que l'ordonnance du 7 janvier laissait prévoir comme méthode de répression contre les travailleurs affectés à un emploi civil, sous prétexte d'intégration au service de défense, non seulement en cas de guerre, mais encore en temps ordinaire, en remplacement du service militaire ou encore dans le cas où l'état de mise en garde est proclamé.

Celui qui ne rejoindra pas un poste qui lui est assigné pour briser une grève sera assimilé à un déserteur, celui qui abandonnera un tel poste avec les autres ouvriers en grève sera poursuivi comme un militaire pour abandon de poste.

Le dirigeant syndical qui appellera à faire grève avec les autres ouvriers travaillant dans cette entreprise sous statut de service de défense sera poursuivi pour incitation de militaires à la désobéissance.

Ces quelques remarques expliquent que les députés communistes voteront contre les deux projets de loi. D'une part, en raison de leur contenu même, d'autre part, parce que par ce vote sur deux projets complémentaires, nous avons l'occasion d'exprimer notre opposition déterminée à l'ordonnance du 7 janvier 1959, qui peut être demain un instrument décisif de la transformation du pouvoir personnel en dictature militaire et policière ouverte. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. Pierre Messmer, ministre des armées.** Mesdames, messieurs, le rapport de M. Van Haecke, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, et notamment son analyse des dispositions du projet de loi présenté par le Gouvernement, est parfaitement clair; je n'ai rien à y ajouter.

**M. le président.** La parole est à M. Hostache.

**M. René Hostache.** Monsieur le ministre, la question que je voudrais brièvement évoquer ne touche que très indirectement au projet qui nous est actuellement soumis. J'aurais pu vous la poser dans le cadre de la discussion du collectif, mais c'est moins un problème financier qu'une question de principe et d'organisation.

Lors de récentes tentatives de subversion, le loyalisme de la gendarmerie a été le meilleur rempart de l'Etat. Formation à caractère militaire et aux solides traditions, elle a montré une fois de plus, en ces circonstances, qu'elle est en mesure de faire face à sa double mission de renseignement et d'intervention,

sous les ordres, suivant le cas, de l'autorité militaire ou de l'autorité civile.

Cette double hiérarchie à laquelle elle est ainsi soumise justifierait pour elle un statut spécial, sans que son caractère militaire soit mis en cause. Le vœu a été formulé, en particulier par les retraités de ce corps d'élite, qu'il soit désormais rattaché directement au chef du Gouvernement. J'avais posé l'an dernier une question écrite dans ce sens.

Il ne s'agirait pas, je le répète, de modifier le caractère militaire de la gendarmerie, mais de reconnaître ainsi le rôle de charnière qu'elle joue entre le militaire et le civil. Certains problèmes matériels en seraient peut-être facilités. N'est-il pas paradoxal que les gendarmes qui veillent sur la sécurité de leurs concitoyens soient trop souvent les plus mal logés d'entre eux parce que la construction des casernes où ils demeurent avec leurs familles ne peut bénéficier le plus souvent d'une aide financière accordée sans difficultés lorsqu'il s'agit de constructions de logements pour des fonctionnaires civils?

Mais ces considérations d'ordre matériel, pour importantes qu'elles soient, sont cependant secondaires, l'essentiel étant que la gendarmerie remplisse au mieux sa mission. Si l'on ne veut pas la rattacher au Premier ministre par l'intermédiaire du secrétariat général de la défense nationale qui vient d'être créé, il serait tout au moins indispensable de lui reconnaître un statut spécial et d'en faire un corps autonome rattaché au ministre des armées en dehors de la hiérarchie normale.

Ce serait, au fond, monsieur le ministre, revenir à une tradition très ancienne, puisque, à son origine, les unités dont la gendarmerie est issue étaient directement placées sous les ordres du connétable, puis des maréchaux de France.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des armées.

**M. le ministre des armées.** M. Hostache a posé deux questions, l'une concerne les conditions matérielles d'exécution du service de la gendarmerie, l'autre a plutôt un caractère organique, elle concerne l'organisation et le rattachement de la gendarmerie.

Il ne me paraît pas opportun, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, d'aborder ces problèmes très délicats. Je me bornerai donc à indiquer à M. Hostache que les conditions de vie de la gendarmerie sont un de mes soucis constants. L'an dernier notamment, en accord avec le Parlement, nous avons sensiblement augmenté les soldes des sous-officiers de gendarmerie. A l'occasion de chaque budget, nous nous efforçons d'améliorer les conditions de leur installation matérielle et je suis assuré de l'approbation de l'Assemblée nationale lorsque je présente des demandes de crédits à cette fin.

En ce qui concerne l'organisation et le rattachement de la gendarmerie, j'indique que la situation actuelle résulte d'une longue expérience. Cette situation, à bien des égards, présente des avantages. Je rappelle que la direction de la gendarmerie dépend directement du ministre des armées sans l'intermédiaire des chefs d'état-major.

**M. Henry Bergasse.** Très bien.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 7.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 25 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 est complété comme suit :

« Les assujettis au service national sont soumis, dans des conditions qui sont fixées par décret, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil, leur domicile ou résidence et leur situation professionnelle.

« Les employeurs sont tenus dans les mêmes conditions de certifier l'exactitude de la déclaration concernant la situation professionnelle. Ils sont également tenus de notifier à leur personnel la décision plaçant leur établissement sous le régime de l'affectation collective de défense en vue de l'application de l'article 35 de la présente ordonnance. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Jean Lolive.** Les députés communistes votent contre cet article ainsi que contre tous les autres articles et l'ensemble de ce projet.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 est complété comme suit :

« 3<sup>e</sup> Certains personnels, volontaires ou désignés en fonction de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles peuvent, pour la constitution des corps spéciaux et des cadres assimilés spéciaux, être affectés à des emplois dont la liste est fixée par décret. Dans ces emplois, ils sont à tous points de vue considérés comme militaires. Leur affectation est prononcée par le ministre des armées ou par l'autorité mil-

taire déléguée en accord avec le ministre dont relève leur emploi habituel ou avec l'autorité déléguée. Ils reçoivent des grades d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils sont appelés à remplir. Les décrets constitutifs des corps spéciaux ou relatifs aux cadres d'assimilés spéciaux précisent les conditions d'âge dans lesquelles lesdits personnels peuvent être affectés et maintenus dans ces emplois. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les services accomplis au titre du service de défense sont décomptés comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis :

« Soit au titre des obligations d'activité ;

« Soit dans les corps de défense ;

« Soit dans certains emplois de défense définis par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Est ajouté à l'ordonnance du 7 janvier 1959 un article 41 bis ainsi conçu :

« Art. 41 bis. — Les modalités d'application du présent titre concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense sont déterminées par règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réquisition peut s'appliquer au personnel féminin dans les mêmes conditions et sous les mêmes pénalités que pour le personnel masculin.

« Toutefois, dans les cas visés aux articles 2 et 6 ne pourront être soumises à réquisition individuelle ni les femmes enceintes ni les femmes ayant effectivement en garde non professionnelle, soit un ou plusieurs enfants d'âge au plus égal à la limite supérieure de l'obligation scolaire, soit une ou plusieurs personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou atteintes d'une incapacité nécessitant une assistance permanente.

« En tout temps, les personnels féminins susceptibles d'occuper des postes nécessaires à la défense, dont la liste est fixée par décret sur le rapport des ministres responsables, sont soumis aux obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil, leur domicile ou résidence et leur situation professionnelle et familiale.

« L'autorité requérante notifie à ces personnels, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'emploi qui leur est attribué et la conduite à tenir dans les éventualités prévues aux articles 2 et 6. Ces personnels sont tenus d'en accuser réception et de faire part de tout changement de résidence.

« Pour leur préparation à leur emploi, ces personnels peuvent être astreints à des périodes d'instruction dont la durée ne peut excéder trois jours par an.

« Les dispositions de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1938 sont applicables au personnel féminin visé au présent article, volontaire pour servir dans les cas prévus aux articles 2 et 6. Les dispositions des trois alinéas qui précèdent s'appliquent à ce personnel. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Jusqu'à la mise en vigueur des textes prévus par l'article 27 modifié de l'ordonnance du 7 janvier 1959, le Gouvernement est autorisé à réduire progressivement par décret en conseil des ministres et jusqu'à la limite fixée par l'article 29 de l'ordonnance susvisée la durée totale du service militaire fixée à l'article 2 de la loi du 31 mars 1928. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 cesseront d'être applicables en ce qui concerne les affectés spéciaux n'appartenant pas aux corps spéciaux ou aux cadres d'assimilés spéciaux à la date d'entrée en vigueur du décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre V de l'ordonnance du 7 janvier 1959 concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense.

« Seront abrogés à la même date le décret du 20 mai 1940 portant statut des affectés spéciaux autres que ceux appartenant à des corps spéciaux et le deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 janvier 1959. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

## INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LE SERVICE DE DEFENSE

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense (n<sup>o</sup> 1770-1819).

La parole est à M. Van Haecke, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Louis van Haecke,** rapporteur. Mes chers collègues, je reprends la parole — et je m'en excuse auprès de ceux qui préféreraient un peu de variété — pour vous exposer l'économie du projet de loi relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la loi sur le service de défense que vous venez d'adopter.

Dans le cadre de cette organisation de la défense, il faut envisager des mesures spéciales pour assurer le respect par les citoyens de leurs obligations. Cette législation, rappelons-le, prévoit un service de défense destiné à satisfaire en personnel les besoins non militaires.

L'article 38 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 soumet à la discipline des forces armées les assujettis au service de défense.

L'article 39 dispose que « pour l'application des dispositions des articles 192 à 248 du livre II du code de justice militaire pour l'armée de terre les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et sont justiciables de la juridiction militaire, selon la procédure prévue au livre I<sup>er</sup> dudit code ».

Il est rappelé qu'il s'agit des infractions prévues et réprimées par les articles 192 à 248 du code de justice militaire pour l'armée de terre, qui portent d'une part sur les peines applicables et d'autre part, sur les divers crimes et délits contre le devoir et la discipline militaire en temps de paix et en temps de guerre.

Vous trouverez dans mon rapport l'énumération de ces crimes et délits, je ne vous en infligerai pas la lecture. Je précise seulement qu'ils ont tous un caractère spécifiquement militaire.

Les assujettis au service de défense restent bien entendu justiciables des tribunaux de droit commun pour les autres infractions.

Il restait à préciser par une loi les prescriptions générales de l'article 39 de l'ordonnance. En l'absence de délégation de pouvoirs, c'est en effet une loi qui peut qualifier les incriminations et déterminer la procédure criminelle applicable, comme le faisait le décret-loi du 20 mai 1940 pour les affectés spéciaux.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Les six premiers articles de ce projet comportent successivement : le premier, la soumission à la juridiction du tribunal militaire de toutes personnes se trouvant sous statut de défense avec la restriction que les personnels titulaires d'une telle affectation ne sont justiciables, tant qu'ils n'accomplissent pas le service prévu aux articles 34 et 35 de l'ordonnance, que pour les faits d'insoumission.

L'article 2 définit la procédure de constatation — plainte de l'autorité à laquelle est soumis l'assujetti et rédaction d'un procès-verbal de gendarmerie.

L'article 3 détermine la qualification des autorités habilitées à donner l'ordre d'information à la juridiction militaire.

L'article 4 détermine la compétence de la juridiction de jugement lorsque l'assujetti a des co-auteurs ou des complices civils. Référence est faite à l'article 6 du code de justice militaire en temps de paix et à l'article 165 en temps de guerre.

L'article 5 conformément à ce qu'avait prévu l'article 39 de l'ordonnance, stipule que le tribunal appelé à juger un assujetti au service de la défense comprendra deux juges choisis dans un emploi de défense de même nature que celui de l'inculpé.

Il était prévu dans l'ordonnance que ces juges seraient de même échelon et de même classe que l'intéressé. Le projet de loi n'avait pas retenu cette disposition du fait de la difficulté de prévoir la désignation de tels juges dans l'extrême diversité des emplois et des fonctions.

Le Sénat a rétabli, par un amendement, la disposition initiale.

Votre commission de la défense nationale et des forces armées n'a pas estimé acceptable de revenir à la disposition de l'ordonnance et vous demande donc de rejeter l'amendement voté par le Sénat.

En effet, les difficultés pratiques d'une telle désignation risqueraient d'empêcher le fonctionnement du tribunal. De toute façon l'intéressé est jugé par ses pairs puisque les deux juges choisis le sont dans un emploi de même nature. Y ajouter « de même échelon et de même classe », alors que parfois l'intéressé est unique en son genre ou que la diversité des échelons et des classes est telle qu'il faudrait prévoir une multitude innombrable de juges, c'est vouer le texte à l'impossibilité d'application.

En effet, il faut établir chaque année, pour chaque tribunal militaire selon la précision apportée par le Sénat et que votre commission approuve, la liste des juges.

Cette liste des juges, d'après des calculs qui nous ont été communiqués, devrait prévoir, étant donné la diversité des emplois dans les établissements ou les organismes nécessaires à la défense, un nombre de juges dont l'ordre de grandeur avoisinerait le million.

Il nous semble suffisant que les juges soient choisis dans un emploi de même nature.

La plupart du temps d'ailleurs, il n'y a pas de juge simple soldat dans les tribunaux militaires, même lorsque ceux-ci ont à juger un soldat.

L'article 6 prévoit l'application uniforme du code de justice militaire pour l'armée de terre, quels que soient l'arme ou le service d'origine du justiciable.

La deuxième série d'articles prévoit les cas et les infractions. Ces articles reprennent pratiquement les qualifications et les conditions prévues au code de justice militaire ou aux lois antérieures ou à l'ordonnance du 7 janvier 1959. L'article 7 en fait l'inventaire : insoumission, désertion, abandon de poste et refus d'obéissance. On y ajoute même le recel d'insoumis et la provocation à l'insoumission.

Quant à l'article 13, il abroge un alinéa de l'article 39 devenu sans objet.

En conclusion, le texte est parfaitement clair et n'appelle pas d'observations supplémentaires.

Il nous semble correspondre aux exigences des circonstances qui amèneraient la nation à mettre en œuvre le service de défense et c'est pourquoi votre commission de la défense nationale et des forces armées vous propose d'adopter le texte présenté, sous réserve de la prise en considération de l'amendement qu'elle a déposé et qui tend à supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 5 : « Ces juges seront de même échelon et de même classe que l'intéressé ». (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 4.]

**M. le président.** — « Art. 1<sup>er</sup>. — L'inculpé servant sous statut de défense justiciable de la juridiction militaire en vertu de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 est traduit devant la juridiction militaire compétente par application de l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

« Tant qu'ils n'accomplissent pas les services prévus aux articles 34 et 35 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les personnels titulaires d'une affectation de défense ne sont justiciables des juridictions militaires que pour les faits d'insoumission définis à l'article 8 ci-dessous, il leur est fait, dans ce cas, application des articles 2 à 6 ci-après ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Toute infraction définie aux articles 193 à 248 du code de justice militaire pour l'armée de terre, complétée par les articles 7 à 11 de la présente loi, et commise par un individu servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal de gendarmerie.

« Cette infraction doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie territoriale compétente par :

« a) Le commandant de la formation si l'intéressé appartient à un corps de défense ;

« b) Le directeur de l'administration ou le chef de l'établissement si l'intéressé travaille dans une administration ou un établissement de l'Etat ou d'une collectivité publique ;

« c) Le chef de l'établissement ou de l'entreprise si l'intéressé travaille dans un établissement ou une entreprise autres que ceux visés au b ci-dessus ;

« d) L'autorité administrative de tutelle si l'intéressé travaille isolément. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'ordre d'informer est délivré :

« a) S'il s'agit d'un individu servant sous statut de défense affecté à une administration rattachée à l'une des trois armées ou à un établissement travaillant au profit de l'une d'entre elles, par l'autorité militaire de cette armée exerçant les pouvoirs judiciaires sur le territoire où se trouve l'administration ou l'établissement ;

« b) Dans les autres cas, par l'autorité militaire de l'armée de terre exerçant les pouvoirs judiciaires sur le lieu de l'affectation. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Lorsqu'un individu servant sous statut de défense, poursuivi pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires, a des co-auteurs ou complices non justiciables de ces juridictions, la compétence est déterminée selon les règles établies par l'armée de terre, l'intéressé étant considéré comme militaire pour leur application. » — (Adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger des assujettis au service de défense, deux des juges sont choisis dans un emploi de

défense de même nature que celui de l'inculpé. Ces juges seront de même échelon et de même classe que l'intéressé.

« Un décret désigne les autorités chargées d'établir la liste des juges. Cette liste sera établie chaque année pour chaque tribunal militaire entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier. Les juges choisis dans un emploi de défense siègent à la place des deux juges militaires les moins élevés en grade.

« Pour l'exercice de leurs fonctions, les juges affectés de défense ont les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que les juges militaires. »

**M. van Haecke, rapporteur,** a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer la dernière phrase du premier alinéa de cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Messmer, ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission de la défense nationale d'autant plus volontiers qu'il se rapproche du texte du projet de loi qui avait été déposé devant le Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 6 à 13.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les juridictions militaires appliquent le code de justice militaire pour l'armée de terre sans tenir compte de l'arme ou du service d'origine des individus servant sous statut de défense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions du code de justice militaire pour l'armée de terre qui répriment les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance sont applicables selon les dispositions des articles 8 à 11 ci-dessous aux individus servant sous statut de défense. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Est insoumis et passible des peines prévues à l'article 193 du code de justice militaire pour l'armée de terre tout individu appelé à accomplir les obligations d'activité du service de défense prévues à l'article 34 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination trente jours après la date fixée par cet ordre.

« Est insoumis et passible des mêmes peines tout individu titulaire d'une affectation individuelle ou dûment avisé d'une affectation collective de défense le concernant, qui, appelé au titre de l'article 35 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, ne se présente pas, hors le cas de force majeure, à la destination fixée, dans un délai de six jours à compter de la date de publication du décret mettant en vigueur les mesures prévues aux articles 2 et 6 de ladite ordonnance ou de la décision prise en application du troisième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Est déserteur, à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 194 à 203 du code de justice militaire pour l'armée de terre, et passible des peines que ces articles édictent :

a) Tout individu qui, déjà incorporé au titre militaire, reçoit une affectation de défense et ne rejoint pas la destination qui lui est donnée à ce titre ;

b) Tout individu qui, déjà incorporé au titre du service de défense, reçoit un ordre de mutation dans le service de défense et ne rejoint pas sa nouvelle destination ;

c) Tout individu qui, servant sous statut de défense, quitte sans autorisation l'administration, l'entreprise, l'établissement ou le corps de défense auquel il est rattaché ;

d) Tout individu qui, servant sous statut de défense, reçoit un ordre de mutation au titre du service militaire et ne rejoint pas la formation militaire qui lui a été assignée.

« Le procès-verbal établi par la gendarmerie dès la déclaration faite par application de l'article 2 devra mentionner expressément la date de l'absence constatée. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Est coupable d'abandon de poste, et passible des peines prévues à l'article 229 du code de justice militaire pour l'armée de terre, tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Est coupable de refus d'obéissance et passible des peines prévues à l'article 205 du code de justice militaire pour l'armée de terre, l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir, et, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre qu'il a reçu de ceux qui ont qualité pour le donner. » (Adopté.)

« Art. 12. — Les peines prévues à l'article 25 de la loi du 20 juillet 1881 à l'encontre de ceux qui commettent une provo-

caution à la désobéissance adressée à des militaires sont applicables lorsqu'une telle provocation est adressée à des assujettis au service de défense.

« Les peines prévues à l'article 91 de la loi du 31 mars 1928 modifiée, à l'encontre de ceux qui commettent un recel d'insoumis ou une provocation à l'insoumission, sont applicables au recel d'un assujetti au service de défense, en état d'insoumission ou à la provocation adressée à des assujettis au service de défense ».

(Adopté.)  
« Art. 13. — Est abrogée la seconde phrase du premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ».

(Adopté.)  
**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

### REPARATION DES ACCIDENTS SURVENUS AU COURS DE SEANCES D'INSTRUCTION MILITAIRE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1737), relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire (n° 1737-1798).

La parole est à M. Duterne, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Henri Duterne, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a été adopté par le Sénat dans un texte légèrement modifié par rapport au projet gouvernemental. Il a pour objet de soumettre les jeunes gens qui effectuent volontairement un stage de préparation militaire, ainsi que les personnels de la disponibilité ou des réserves qui les encadrent ou qui participent à des exercices de perfectionnement, à l'application du code des pensions militaires d'invalidité. En fait, il leur donne le bénéfice de la présomption d'origine, qui est reconnu aux militaires en activité de service.

En ce qui concerne les jeunes gens de la préparation militaire ils sont couverts, lorsqu'ils participent à des séances d'instruction dans le cadre de sociétés sportives agréées, par les assurances souscrites par lesdites sociétés.

Par contre, lorsqu'ils prennent part à des séances d'instruction, de tir, etc. sous la responsabilité de l'autorité militaire, ils doivent jusqu'à maintenant faire la preuve de la faute de cette autorité pour obtenir réparation du préjudice causé.

Cette preuve est difficile et le plus souvent impossible à apporter.

Il en résulte que les jeunes gens volontaires pour la préparation militaire ne peuvent, en fait, obtenir réparation en cas d'accident.

Pour mettre un terme à cette situation, le Gouvernement nous soumet le présent projet de loi, qui permettra de faire bénéficier les intéressés des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La même situation se présente pour les cadres de réserve, qui, volontairement, assistent aux séances d'instruction ou d'information.

Ils n'ont pas droit à la solde et, en cas d'accident, ils doivent également apporter la preuve de la faute de l'autorité militaire pour obtenir réparation.

Le Gouvernement propose de les faire bénéficier des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Si, par souci d'économie budgétaire, les services accomplis par les jeunes gens de la préparation militaire et certains services accomplis par des personnels de la disponibilité et des réserves ne reçoivent aucune rémunération, il paraît exorbitant que les accidents dont peuvent être victimes ces personnels qui travaillent pour le bien de l'armée et qui courent des risques, n'ouvrent pas droit à réparation.

L'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945 instituant la formation prémilitaire, avait prévu cependant, outre une indemnisation des jeunes gens astreints à cette formation, l'application, à eux-mêmes et à leurs ayants cause, du bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

S'il est vrai que les conditions dans lesquelles s'effectue maintenant la préparation militaire ne sont plus les mêmes que celles prévues par l'ordonnance en question, dont l'application a d'ailleurs été suspendue par la loi du 8 août 1947 (art. 101), il me paraît excellent d'en reprendre la disposition relative à la réparation des préjudices subis par le fait ou à l'occasion du service effectué tant par les élèves que par leurs instructeurs, tous volontaires et non rétribués, de la préparation militaire ou des périodes d'instruction et de perfectionnement.

Une question très importante doit être soulevée à l'occasion du projet de loi qui nous est présenté: c'est celle des rallyes. Tous les ans, des équipes d'officiers de réserve et de sous-officiers de réserve sont sélectionnées dans chaque région militaire et prennent part à un rallye national à l'occasion du congrès de l'Union nationale des officiers de réserve. De même, chaque année, des équipes analogues participent au rallye du comité interallié des officiers de réserve qui a lieu à l'étranger; c'était en Grèce, à Athènes, l'an dernier; ce sera en Italie, à Rome cette année. Elles y défendent toujours très honorablement le prestige de l'armée française.

Si le projet de loi comprend implicitement la question des rallyes, tout au moins ceux disputés en France, il ne semble pas couvrir ceux qui sont disputés à l'étranger, ce qui est évidemment regrettable.

C'est pourquoi votre commission vous propose de compléter le texte du projet de loi afin que soient également couverts les accidents survenus au cours des compétitions nationales ou internationales des rallyes militaires.

Sous cette seule réserve, elle vous recommande à l'unanimité de ses membres l'adoption du projet de loi n° 1737 qui comporte un article unique.

La commission vous propose d'adopter conformes les trois premiers alinéas de cet article unique.

Elle vous proposera d'insérer, après le troisième alinéa, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« 2° bis. — Aux militaires de la disponibilité et des réserves victimes d'accidents survenus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1947, au cours des compétitions nationales et internationales des rallyes militaires ou au cours des séances d'entraînement à ces compétitions, organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire et auxquelles ils participent bénévolement ; »

Comme conséquence de l'insertion de ce nouvel alinéa, si elle est adoptée, la commission vous demandera de rédiger ainsi le dernier alinéa :

« 3° Aux ayants cause des jeunes gens ou des militaires visés aux 1°, 2° et 2° bis ci-dessus. » (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, à l'exception de l'option prévue par l'article L. 12, sont applicables en dehors de toute autre réparation de la part de l'Etat :

« 1° Aux jeunes gens victimes d'accidents survenus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1947, au cours des séances d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ;

« 2° Aux militaires de la disponibilité et des réserves victimes d'accidents survenus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1947, au cours des séances d'instruction ou d'examen de préparation ou d'information militaire, ou au cours d'instruction ou d'examen de préparation militaire, organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire et auxquelles ils participent bénévolement ;

« 3° Aux ayants cause des jeunes gens ou des militaires visés aux 1° et 2° ci-dessus. »

**M. Duterne, rapporteur,** a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« I. — Après le troisième alinéa (§ 2°) de cet article, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 2° bis. Aux militaires de la disponibilité et des réserves victimes d'accidents survenus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1947, au cours des compétitions nationales et internationales des rallyes militaires ou au cours des séances d'entraînement à ces compétitions, organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire et auxquelles ils participent bénévolement ; »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le 4° alinéa (§ 3°) :

« 3° Aux ayants cause des jeunes gens ou des militaires visés au 1°, 2° et 2° bis ci-dessus. »

**M. Duterne** a défendu cet amendement en présentant son rapport.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Messmer, ministre des armées.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique du projet de loi ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

## CHANGEMENTS D'ARME DES OFFICIERS D'ACTIVE

## Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 1746) relatif aux changements d'arme des officiers d'active (n° 1746-1799).

La parole est à M. Poutier, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Raymond Poutier, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement a pour objet de lui permettre d'effectuer des changements d'arme, de service, de corps à partir de la date à laquelle la loi sera promulguée.

Il ne s'agit pas là d'une disposition nouvelle ; antérieurement, le Gouvernement disposait du même droit qui jusqu'en mars 1959 lui était donné par un article de la loi de finances mais dont la portée n'était qu'annuelle.

On revient donc à une conception plus sage puisque l'autorisation doit être accordée par une disposition législative. Mais, en revanche, elle sera valable pour une durée indéterminée.

La commission de la défense nationale et des forces armées a craint que le Gouvernement ne fasse un usage trop large d'un tel blanc-seing. Les dispositions qui fixent le statut des officiers et leur garantissent notamment d'effectuer toute leur carrière dans une arme ou dans un service sans risquer de voir leur avancement arrêté par l'arrivée d'officiers provenant d'autres armes ou d'autres services semblaient en effet quelque peu atteintes. C'est pourquoi il a paru nécessaire à la commission, après l'exposé historique de la question, de limiter le droit ouvert ainsi au Gouvernement.

Je pense inutile, mes chers collègues, de vous infliger la lecture d'un rapport qui, pour les raisons que je vous ai données était certainement trop long et je me bornerai à vous indiquer la position de la commission de la défense nationale.

Dans ses modifications au projet du Gouvernement, la commission s'est en réalité surtout inspirée, de certains termes mêmes de l'exposé des motifs qui n'étaient pas reportés dans le texte de la loi.

Ainsi, l'exposé des motifs précisait que les changements d'arme, de service, de corps ou de cadre interviendraient « à l'intérieur de chaque armée ».

La commission propose d'ajouter cette formule à l'article 1<sup>er</sup>.

Vous voudrez bien m'excuser, mes chers collègues, si, en présentant mon rapport, j'aborde l'examen de l'amendement de la commission, mais il est impossible, je crois, de séparer les deux choses.

La commission a estimé aussi qu'il fallait limiter les possibilités de changement d'arme aux officiers atteints d'infirmités résultant de blessures ou de maladies. L'exposé des motifs du projet gouvernemental complétait ces termes par l'expression : « reçues en service ».

Or plusieurs membres de la commission ont pensé qu'au fond l'important était davantage de savoir si la condition physique d'un officier le rendait apte à servir dans son arme où si elle conduisait à le muter que de se préoccuper du fait que la blessure résultait d'un accident d'automobile civile ou militaire.

C'est pourquoi l'expression « reçues en service » n'a pas été retenue par la commission.

La troisième modification tend à compléter le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les mots : « pour d'autres raisons qu'une réorganisation ou que des réformes de structures des armées ».

Cette précision est également empruntée à l'exposé des motifs gouvernemental.

Enfin la commission a estimé qu'il convenait de donner la priorité à l'examen des candidatures volontaires.

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il y ait de conflit entre elle et le Gouvernement.

Sous réserve de l'acceptation de son amendement, la commission de la défense nationale et des forces armées propose l'adoption du projet du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre des armées pourra procéder, à l'égard des officiers d'active, aux changements d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires.

« Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par décret, annuellement en principe, pour les armées et services intéressés. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le ministre des armées pourra procéder à l'intérieur de chaque armée, à l'égard des officiers d'active atteints d'infirmités résultant de blessures ou maladies, aux changements d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires pour d'autres raisons qu'une réorganisation ou que des réformes de structure des armées.

« Les conditions d'application de ces dispositions seront pour chaque armée fixées par décret, annuellement en principe, pour les armées, services, corps ou cadres intéressés.

« La priorité sera donnée à l'examen des candidatures volontaires ».

Le Gouvernement a déposé, à l'amendement n° 1 de la commission, un sous-amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé par cet amendement, après les mots : « des officiers d'active », à insérer les mots : « volontaires ou ».

M. le rapporteur venant de soutenir son amendement, quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. le rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le rapporteur, modifié par le sous-amendement n° 2 du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Ces dispositions ne sauraient permettre :

« 1° L'admission dans les corps ou cadres, recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés ;

« 2° La modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans l'arme, service, corps ou cadre d'origine ;

« 3° La prise de rang dans la nouvelle arme ou le nouveau service, corps ou cadre avant les officiers de même grade et de même ancienneté ;

« 4° La perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1327 relatif au régime fiscal de la Corse (rapport n° 1347 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (rapport n° 1796 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1817 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1818 de M. Delrez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Chef de service de la sténographie de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)